

# Quelle est la limite entre la liberté d'expression et l'outrage ?

Mémoire réalisé par  
**Victoria Perotti**

Promoteur  
**Maria-Luisa Cesoni**

Année académique 2015-2016  
**Master en droit**



Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



J'exprime ma gratitude envers Madame M.-L. Cesoni pour sa disponibilité tout au long de l'année et ses précieux conseils qui m'ont guidé dans la réalisation de ce travail.

Je tiens également à remercier le Chef de corps et Commissaire divisionnaire ainsi que le Juge correctionnel interrogés dans le cadre de ce mémoire pour m'avoir accordé un entretien malgré leur planning bien chargé.

Je remercie aussi mon père, Daniele, et ma petite sœur, Ornella, qui ont pris le temps de lire mes écrits et qui m'ont fait part de leurs remarques pertinentes.

Enfin, je remercie ma mère et mon fiancé pour leur soutien tout au long de la réalisation de ce travail.



*« Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons pas le punir ; s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner »<sup>1</sup>, Montesquieu*

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, livre XXI, chap. 12, « Des paroles indiscretes ».



## AVANT-PROPOS

Suite aux nombreux articles parus dans la presse depuis maintenant plusieurs années, nous avons trouvé intéressant de nous pencher sur la problématique de l'outrage dirigé contre les représentants de l'ordre et des difficultés qu'il génère dans la pratique.

Le journal L'avenir relate que, depuis 2013, il y a de moins en moins de procès-verbaux qui sont dressés pour outrage alors que, dans les faits, les gens sont de plus en plus nerveux et de moins en moins polis<sup>2</sup>. En effet, le journal met en évidence une baisse de 973 procès-verbaux pour outrage de 2010 à 2013. Cependant, qu'elles soient verbales ou physiques, les agressions envers les policiers seraient en augmentation constante : ces violences auraient engendré 4 890 jours d'arrêts de travail pour l'année 2012<sup>3</sup>.

Il ressort de la presse que beaucoup de policiers décident de favoriser la culture de l'apaisement tant que l'outrage n'est pas inacceptable<sup>4</sup>. Cependant, il est indéniable que ce qui est inacceptable pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre puisque les policiers n'ont pas tous le même seuil de tolérance. Dans son article de presse du journal L'avenir, Monsieur Jallet reprend le témoignage d'une chef de zone, qui affirme que les policiers sont désormais face à une banalisation, un souci d'apaisement et une certaine priorisation<sup>5</sup>. En effet, celle-ci relate que les policiers ont tendance à fermer leurs oreilles et à ne rédiger des procès-verbaux que lorsque les conséquences sont « graves ».

Certains auteurs de doctrine relèvent que le constat de l'outrage par les policiers apparaît parfois au justiciable comme l'exercice d'un pouvoir arbitraire, voire même antidémocratique, visant à protéger des intérêts égoïstes et à museler la critique<sup>6</sup>. En raison de l'arme redoutable dont dispose le policier en pouvant apprécier ce qu'il considère ou non comme outrage, beaucoup pensent qu'on ne peut plus dire grand choses aux forces de l'ordre. Le fait est que la prétendue victime deviendrait notamment seule « juge » pour apprécier si les paroles ou les gestes proférés à son encontre constitueraient ou non un outrage<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> A. JALLET, « Moins de PV mais dans les faits ? », L'avenir, 11 février 2015, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net)

<sup>3</sup> V. LAFARQUE, « Dur dur d'être policier ! », *B.S.J.*, 2014/512, p. 14.

<sup>4</sup> A. JALLET, *op. cit.*, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net)

<sup>5</sup> *Ibidem.*

<sup>6</sup> C. MULDOON, F. RÉJEAN et D. HEMELIN, *L'outrage au tribunal*, Commission de réforme du droit du Canada (Rapport 17), Ottawa, 1982, p. 5.

<sup>7</sup> E. PR., « Insulte à agent : les mots qui coûtent cher », La DH, 27 juin 2000, disponible sur [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be)

En outre, les militants pour la dépenalisation du délit d'outrage affirment que le délit d'outrage serait utilisé à des fins mercantiles par les policiers qui « arrondissent leurs fins de mois » en se portant partie civile<sup>8</sup>.

La problématique de l'outrage est donc double.

D'un côté, on comprend qu'il est nécessaire d'accorder une protection aux personnes dont la fonction est de faire respecter la loi, de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité publique. Songeons au policier tolérant qui se fait insulter par un citoyen méprisant de l'autorité publique : n'est-ce pas normal qu'il ait droit à une certaine protection lorsqu'il se trouve dans l'exercice de ses missions ? D'après l'un des témoignages de chefs de zone recueillis par Monsieur Jallet, cela deviendrait presque délicat d'effectuer un simple contrôle dans certaines zones de police<sup>9</sup>. Le scénario est assez simple à concevoir : une patrouille de police intercepte une personne au volant de son véhicule pour un contrôle de documents et les choses dérapent, par exemple parce que le conducteur n'est pas en règle d'assurances.

D'un autre côté, la protection peut s'avérer critiquable. On songe, par exemple, au policier arrogant et sur la défensive qui provoque le citoyen et qui dresse ensuite un procès-verbal pour outrage. Dans cette situation, c'est le citoyen qu'il convient de protéger face aux procès-verbaux intempestifs des policiers. À ce moment-là, l'infraction d'outrage ne s'assimilerait-elle pas à une restriction à la liberté d'expression ? Au vu des poursuites dont il pourrait faire l'objet, le citoyen pourrait avoir peur de s'exprimer librement face à un policier qui dépasserait manifestement les limites de ce qui est acceptable.

Se pose alors la question de savoir comment concilier outrage et liberté d'expression ? À partir de quel moment peut-on dire que l'outrage commence ? N'y a-t-il pas une atteinte aux droits constitutionnels lorsqu'un procès-verbal est dressé pour de simples paroles ? Par ailleurs, un tel procès-verbal est-il légitime dès lors qu'il est rédigé par la victime elle-même ? Ce mémoire a pour avantage de tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questionnements très interpellants, dès lors qu'une prise de position d'emblée s'avère difficile.

---

<sup>8</sup> Cette affirmation provient d'une pétition contre le délit d'outrage, lancée sur [www.lapetition.be](http://www.lapetition.be)

<sup>9</sup> A. JALLET, *op. cit.*, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net)

Dans un premier temps, nous aborderons l'outrage dans son aspect juridique. Nous procéderons, dans un second temps, à un descriptif du procès-verbal afin de comprendre le rôle important qu'il joue en tant que preuve du délit d'outrage. Pour ce faire, nous recueillerons l'avis de praticiens et nous analyserons une série de procès-verbaux dressés pour outrage dans l'arrondissement de Charleroi. Enfin, c'est dans un troisième et dernier temps que nous traiterons de la problématique de l'outrage et de la liberté d'expression à la lumière de divers arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

## CHAPITRE 1. L'INFRACTION D'OUTRAGE

Avant d'entrer dans la problématique de l'outrage et de la liberté d'expression, il convient de se pencher sur le délit d'outrage en tant que tel. Ce premier chapitre sera donc consacré à l'analyse de l'incrimination à l'aide de la doctrine et de la jurisprudence et aux motivations qui ont poussé le législateur belge à incriminer l'outrage à l'égard des policiers.

### **Section 1. L'outrage dans le Code pénal**

Le délit d'outrage est consacré dans le Livre 2 du Code pénal parmi les délits contre l'ordre public commis par des particuliers.

La doctrine précise que l'infraction d'outrage est avant tout définie par la qualité des victimes qu'elle prend pour cible : c'est parce que les actes de violence physique ou verbale sont adressés à des représentants de l'État que cette infraction se trouve à la frontière entre les différends entre particuliers et les infractions purement politiques<sup>10</sup>.

Notre analyse des textes législatifs se concentrera sur les articles 275 et 276 du Code pénal puisque ce sont ceux-ci qui traitent directement de l'outrage par paroles et que ce sont ceux peuvent poser problème au regard de la liberté d'expression, contrairement aux autres articles qui traitent de l'outrage par violences physiques.

Précisons d'emblée que ces dispositions constituent des exceptions au droit commun en matière d'injures, tel que visé à l'article 443 du Code pénal<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> M. SKORDOU, « Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980 : les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 1120.

<sup>11</sup> J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1870, p. LXXV.

Article 275 du Code pénal : « *Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un Ministre, un membre de la Cour constitutionnelle, un magistrat de l'ordre administratif ou un membre de l'ordre judiciaire ou un officier de la force publique en service actif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

*Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de deux cents euros à mille euros.*

*Les outrages adressés à un membre des Chambres ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie. »*

Article 276 du Code pénal : « *L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros. »*

## **Section 2. La ratio legis du délit d'outrage**

Lorsque le législateur a décidé d'incriminer l'outrage dirigé contre ceux qui exercent l'autorité publique en tant que délit, son opinion était que cela leur enlève la force morale dont ils ont besoin pour l'exercice de leur fonction<sup>12</sup>.

Effectivement, « *les injures dirigées contre les fonctionnaires sont plus graves que celles qui sont dirigées contre un simple citoyen car elles ne blessent pas seulement un particulier, mais l'ordre public* »<sup>13</sup>. Ce n'est donc pas, en soi, dans l'intérêt des fonctionnaires que le législateur a établi les infractions spéciales du chapitre II du titre V du livre II du Code pénal,

---

<sup>12</sup> P. MAGNIEN, « La rébellion, les outrages et les violences », in *Les infractions contre les personnes*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 26.

<sup>13</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 526.

mais c'est à raison de leurs fonctions : les fonctionnaires n'ont droit à aucune garantie spéciale en tant que personnes privées car c'est la vie publique qui est protégée<sup>14</sup>.

Suite à ce constat, le législateur eût donc eu l'idée d'instaurer une législation assez stricte en la matière, étant donné qu'il a décidé de sanctionner tous les outrages possibles. En effet, la préoccupation première du législateur était d'éviter qu'un texte trop étroit permette à l'auteur de l'outrage d'échapper à une « juste peine »<sup>15</sup>. C'est ainsi que le législateur a procédé à l'incrimination des outrages et violences qui portent atteinte à la dignité de l'homme public et à son honneur, qu'ils soient directement ou indirectement dirigés contre sa personnalité ou, plus simplement, contre sa personne<sup>16</sup>.

Le Code pénal belge se veut encore plus large que ne l'était déjà le Code pénal français de 1810 étant donné que le législateur belge a remplacé les mots « *voies de fait* » par un terme plus vague et d'un sens très différent, celui de « *faits* ». L'expression « outrage par faits, gestes, paroles ou menaces » couvre non seulement tous les actes de violences autres que les coups, mais encore une multitude de faits, quand ils sont commis dans l'intention d'outrager<sup>17</sup>. C'est donc l'intention de l'auteur, sa pensée et son état d'esprit qui deviennent punissables, dès qu'ils se manifestent<sup>18</sup>.

Les lois du 20 décembre 2006<sup>19</sup> et du 8 mars 2010<sup>20</sup> ont d'ailleurs modifié le Code pénal dans le but de réprimer avec plus de sévérité les violences, qu'elles soient verbales ou physiques, envers certaines catégories de personnes, dont les policiers font partie<sup>21</sup>.

Deux propositions de lois ont été déposées à propos du délit d'outrage.

---

<sup>14</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, pp. 456 et 457.

<sup>15</sup> Rapport fait au nom de la commission par E. Pirmez, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1858-1859.

<sup>16</sup> A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *op. cit.*, p. 48.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 48.

<sup>18</sup> *Ibidem*, pp. 48 et 49.

<sup>19</sup> Loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, *M.B.*, 12 février 2007, p. 06825.

<sup>20</sup> Loi du 8 mars 2010 relative à la circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public, *M.B.*, 30 mars 2010, p. 19436.

<sup>21</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 14.

Une proposition de loi fût déposée en 2003 en vue de modifier l'article 276 du Code pénal<sup>22</sup>. Dans cette proposition de loi, l'on constate qu'il y a un doute quant à la prononciation systématique d'une peine d'emprisonnement. En effet, « *l'article 276 ne permet pas d'infliger seulement une amende, alors que cette possibilité existe en ce qui concerne les coups et blessures volontaires* ». Ce que L. Caluwé tente de démontrer dans cette proposition de loi, c'est qu'« *il arrive que l'on donne malgré soi à son corps défendant l'impression d'être irrespectueux ou impoli et certaines paroles sont parfois mal interprétées* », ce qui ne devrait amener qu'à une peine d'amende, selon lui. C'est ainsi qu'il propose de compléter l'article 276 du Code pénal par « *ou d'une de ces peines seulement* ».

C'est ensuite dans une optique de sévérité que fût déposée en 2004 une proposition de loi modifiant les articles 276 et 405*bis* du Code pénal en vue d'instaurer une circonstance aggravante pour les auteurs d'infractions commises envers certaines personnes à caractère public<sup>23</sup>. Dans cette proposition de loi, il était pointé avec beaucoup d'insistance le fait qu'il était grand temps que « *le politique rappelle l'importance et le respect qu'attache la société aux missions de service public, c'est-à-dire aux missions exercées dans l'intérêt général* ». La proposition de loi visait donc à incriminer également l'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers les agents d'un exploitant de réseau de transport public, les professionnels de la santé ou les membres du corps enseignant et à augmenter les maximums des peines de l'article 276 du Code pénal à six mois d'emprisonnements et à 500 euros d'amende.

Cependant, ces deux propositions de lois n'ont pas été adoptées par le législateur.

### **Section 3. Définition**

Le Code pénal n'étant pas concis en la matière, c'est dans la doctrine que nous trouvons la définition de l'outrage. Selon celle-ci, l'outrage est « *l'expression par paroles, faits, gestes ou menaces d'une pensée injurieuse, s'attaquant directement à la personne du fonctionnaire et à*

---

<sup>22</sup> Proposition de loi déposée par L. Caluwé modifiant l'article 276 du Code pénal, *Doc. parl.*, Sénat, 2003, n° 3-197/1.

<sup>23</sup> Proposition de loi déposée par C. Defraigne modifiant les articles 276 et 405*bis* du Code pénal, en vue d'instaurer une circonstance aggravante pour les auteurs d'infractions commises envers certaines personnes à caractère public, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-851/1.

ses fonctions »<sup>24</sup>. L'outrage est donc une atteinte à la dignité ou au respect, dû à ses fonctions, d'une personne appartenant à une catégorie protégée par la loi<sup>25</sup>.

Ainsi, le comportement reproché doit avoir pour but d'« injurier », de « blesser » ou de « rabaisser »<sup>26</sup>. Effectivement, on considère généralement qu'en outrageant un policier, le contrevenant ne fait qu'exprimer du mépris pour la personne du policier et de sa fonction<sup>27</sup>.

En réalité, les outrages sont des faits de droit commun, mais ils revêtent une gravité particulière lorsqu'ils s'adressent directement à un fonctionnaire et à ses fonctions, en l'occurrence à un policier<sup>28</sup>.

D'après la doctrine, le délit d'outrage constitue un délit instantané, même lorsque les outrages se prolongent ou se répètent dans le temps<sup>29</sup>.

La poursuite du chef de délit d'outrage n'est pas subordonnée au dépôt préalable d'une plainte, sauf dans le cas où l'outrage est adressé à un membre des Chambres législatives<sup>30</sup>. Dans cette hypothèse, le fait ne peut, en dehors du flagrant délit, être poursuivi que sur plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie.

La prescription de l'action publique pour la répression de l'outrage est régie par le droit commun des articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878, autrement dit par un délai de cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

#### **Section 4. Éléments constitutifs**

L'infraction d'outrage nécessite la réunion de plusieurs éléments constitutifs pour être pénalement sanctionné.

---

<sup>24</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 26.

<sup>25</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Hauchamps, 1928, p. 390.

<sup>26</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 32.

<sup>27</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 1<sup>ère</sup> éd., Mechelen, Kluwer, 2008, p. 135 ; LAFARQUE, *op.cit.*, p. 14.

<sup>28</sup> J.-L. ARENS, « Le policier communal, l'outrage et la rébellion : émergence d'une stratégie policière d'adaptation », mémoire de Master en Criminologie, sous la direction de Guy Houchon, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1982, p. 49.

<sup>29</sup> A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *Les infractions du Code pénal*, t. 2, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1976, p. 76.

<sup>30</sup> Article 275, alinéa 3 du Code pénal.

## 1°. Les éléments matériels de l'outrage

### a) *L'outrage constitué de faits, paroles ou menaces*

Premièrement, l'outrage doit être constitué de faits, de paroles, de gestes ou de menaces.

En effet, l'outrage peut être caractérisé par des « *faits* », c'est-à-dire par des violences légères, qui ne sont pas réellement des coups et blessures portés à une personne, ou par des faits qui font obstacle à l'accomplissement des fonctions<sup>31</sup>.

En réalité, ce type d'outrage s'analyse plutôt comme une atteinte à la considération ou à la dignité de l'agent<sup>32</sup>. C'est ainsi que des grimaces, des regards ou le jet d'objets peuvent être constitutifs d'outrages<sup>33</sup>.

Cependant, l'outrage peut également être constitué de « *paroles* », autrement dit d'injures et autres calomnies verbales adressées à un agent de l'autorité<sup>34</sup>. Par exemple, le Tribunal correctionnel de Charleroi a considéré que constituait un outrage par paroles le fait de déclarer à un agent de police, de manière hautaine et injurieuse, « t'as de gros bras, mais une petite cervelle »<sup>35</sup>.

La doctrine précise notamment que le fait de dire à un officier de la force publique « vous ne savez pas votre métier » pouvait être punissable à titre d'outrage<sup>36</sup>. Commettrait également un outrage par paroles la personne qui répondrait à un verbalisant, lui faisant observer qu'il pose un acte défendu, « c'est aussi défendu d'aller voir la femme des autres », faisant ainsi allusion à la vie privée du verbalisant<sup>37</sup>.

L'outrage par écrit, à moins qu'il ne soit remis par son auteur au fonctionnaire outragé, ne rentre pas dans la catégorie d'outrage par paroles mais il est réglé par le droit commun<sup>38</sup>.

---

<sup>31</sup> M. SKORDOU, *op. cit.*, p. 1121.

<sup>32</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 27.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 27.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 28.

<sup>35</sup> Corr. Charleroi (19<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2014, *Rev. dr. pén. entr.*, 2015/1, p. 78.

<sup>36</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du code pénal*, t. 4, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 452.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 460.

<sup>38</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 1<sup>ère</sup> éd., *op. cit.*, p. 391 et J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. LXXVI.

L'outrage par paroles, qui serait de loin le type d'outrage qui serait le plus souvent commis dans la pratique, est source de problème au niveau de la preuve de la lésion vexatoire de l'honneur ou de la dignité, compte tenu du caractère sournois ou voilé des mots<sup>39</sup>.

Le fait est qu'il serait inconcevable d'interdire à un citoyen de faire observer à un agent de l'autorité qu'il outre passe ses droits ou qu'il viole un règlement, mais le danger serait que le citoyen ne se laisse aller à la colère, qu'il ne commette une erreur sur ses droits ou qu'il ne cède à une provocation. C'est pour cela que l'on dit que « *les juges ont alors pour mission et pour devoir de protéger les particuliers contre l'arbitraire social ou leur propre inexpérience, en assurant le respect le plus foncier possible de l'autorité publique* »<sup>40</sup>.

Nous verrons que l'incrimination d'outrage par paroles peut s'avérer difficilement conciliable avec la liberté d'expression.

En outre, l'outrage par « *gestes* » est également réprimé lorsque ceux-ci sont l'expression d'une pensée injurieuse. Ce mode d'outrage se caractérise par toute action du corps, toute mimique, toute attitude exprimant clairement le dédain ou par le mépris pour la personne à laquelle elle s'adresse<sup>41</sup>. Ainsi, constituent des outrages par gestes le fait de lever une canne sur la tête d'un policier, de faire des huées ou de faire un bras d'honneur<sup>42</sup>.

Enfin, l'outrage peut encore être constitué de « *menaces* ». En effet, le fait qu'un particulier déclare à un agent de police qu'il en référera au bourgmestre de la ville a déjà été considéré comme un outrage par paroles et menaces<sup>43</sup>.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'outrage soit commis dans un lieu public, ni même que le fonctionnaire outragé entende ou aperçoive l'outrage dirigé contre lui car il suffit que lesdits faits, paroles, gestes ou menaces lui aient été rapportés<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *op. cit.*, p. 53 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 452.

<sup>40</sup> A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *op. cit.*, p. 54.

<sup>41</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 452.

<sup>42</sup> M. SKORDOU, *op. cit.*, p. 1121.

<sup>43</sup> Cass., 3 décembre 1980, *Rev. dr. pén.*, 1981, t. 3, p. 237.

<sup>44</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 305 et Cass., 24 janvier 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 385.

En effet, le principe est que l'outrage doit être commis en présence de la personne outragée et que si les paroles outrageantes sont proférées hors de la présence de la personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, celles-ci constituent alors des injures par paroles réprimées par l'article 448, alinéa 2 du Code pénal, adressées à cette personne en sa qualité ou en raison de ses fonctions<sup>45</sup>. Cependant, les auteurs de doctrine précisent que la présence de la personne outragée ne doit pas être vue d'une manière trop restrictive car il n'est pas nécessaire que l'outrage soit fait « *in faciem* » à la personne outragée<sup>46</sup>.

À cet égard, la cour d'appel de Liège a déjà considéré que l'outrage par téléphone tombait également sous le couvert de l'article 276 du Code pénal<sup>47</sup>. En effet, tout procédé, tel le téléphone, qui met en contact direct et immédiat la personne qui outrage et la personne outragée est réputé comme réalisant les conditions d'incrimination des articles 275 et 276<sup>48</sup>.

On constate donc que ces différents qualificatifs permettent de sanctionner tous les outrages possibles et imaginables, ce qui peut surprendre étant donné que cela pourrait viser, par hypothèse, des faits généralement anodins en eux-mêmes.

*b) L'outrage est dirigé contre des personnes protégées par la loi*

Deuxièmement, l'outrage doit être *dirigé contre des personnes protégées*, telles qu'énumérées dans les articles 275, alinéa 1, et 276 du Code pénal<sup>49</sup>.

Qui sont les représentants de l'État concernés par cette protection légale ? Il s'agit des membres des Chambres législatives, des ministres, des membres de la Cour constitutionnelle, des magistrats de l'ordre administratif (les gouverneurs de province, les bourgmestres, les échevins, les officiers de l'état civil, les membres du Conseil d'État, les membres de la Cour des comptes, les greffiers, les députés permanents des conseils provinciaux, les membres de la députation permanente et les commissaires d'arrondissement), des membres de l'ordre judiciaire chargés de rendre la justice<sup>50</sup> (les juges, les conseillers, les membres des tribunaux

---

<sup>45</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 1<sup>ère</sup> éd., *op. cit.*, p. 392.

<sup>46</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 153.

<sup>47</sup> Liège, 23 octobre 1958, *Pas.*, 1959, t. 2, p. 123.

<sup>48</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 138.

<sup>49</sup> L'article 277 du Code pénal précise en outre que « *les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps (...)* ».

<sup>50</sup> Cela ne vise cependant pas les jurés, en faveur desquels il existe un texte spécifique.

du commerce et du travail, les juges suppléants, les avocats assumés, les membres du ministère public, les procureurs et substituts), des officiers ministériels (les notaires et les huissiers), des officiers de la force publique en service actif, des agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public<sup>51</sup>.

La distinction entre les officiers de la force publique, d'une part, et les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, d'autre part, a une importance primordiale car la sanction de l'outrage sera plus ou moins importante en fonction de la qualité de la personne outragée.

Les agents de la force publique sont « *tous ceux qui ont pour mission d'assurer par une action coercitive l'observation des lois et des commandements de l'autorité administrative ou judiciaire, soit qu'ils mettent en œuvre cette action, soit qu'ils l'exercent eux-mêmes* »<sup>52</sup>.

Les agents dépositaires de l'autorité publique, eux, sont « *tous les agents du pouvoir qui exercent dans un intérêt public, par délégation médiate ou immédiate du Gouvernement, une partie de son autorité* »<sup>53</sup>.

La doctrine estime cependant qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier quelles sont les personnes auxquelles s'applique la qualification d'agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou de personne ayant un caractère public<sup>54</sup>. Cela étant, P. Magnien affirme que le juge n'a pas à préciser la catégorie d'agents à laquelle se rattache la personne offensée pour que la peine prononcée soit légale<sup>55</sup>.

Parmi les personnes auxquelles la doctrine et la jurisprudence ont reconnu la qualité d'agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou de personne ayant un caractère public, on relève : les agents de police, les membres de l'armée (tels que les sous-officiers de la police militaire), les agents de l'administration des finances, les gardes champêtres, les gardes

---

<sup>51</sup> M. SKORDOU, *op. cit.*, pp. 1120 et 1121 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, pp. 478 et 479. Les auteurs précisent qu'une personne ayant un caractère public est « *celle qui, sans être dépositaire d'une partie de la puissance publique, participe à l'administration générale, en remplissant un service public permanent ou temporaire* ».

<sup>52</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, pp. 478 et 479.

<sup>53</sup> *Ibidem*, pp. 478 et 479.

<sup>54</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 29.

<sup>55</sup> *Ibidem*, p. 30.

forestiers de l'État, les agents de chemins de fer, les gardiens de prison, les experts judiciaires, les inspecteurs du travail, les conseillers communaux ou encore les employés communaux<sup>56</sup>.

Il a été jugé que les membres d'une police locale étrangère doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être considérés comme des personnes revêtues de l'autorité publique à l'égard des militaires belges en service à l'étranger, de sorte qu'un outrage commis par un militaire à leur égard constitue une infraction à l'article 276 du Code pénal<sup>57</sup>.

Selon J.-S.-G. Nypels, les commissaires de police seraient visés par l'article 275 car ils seraient considérés comme des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire en raison de la nature de leurs attributions<sup>58</sup>. Il affirmait notamment que l'article 173 de la loi communale prenait soin de donner aux commissaires de police le titre de magistrat, mais A. De Nauw précise que cette disposition a toutefois été abrogée<sup>59</sup>. Selon nous, il reste que les commissaires de police continuent d'être visés par l'article 275 du Code pénal puisqu'ils font partie du cadre « officier » avec les commissaires divisionnaires<sup>60</sup>.

La qualité de la personne outragée est donc importante, à condition toutefois qu'elle soit connue du prévenu<sup>61</sup>. En effet, le particulier doit savoir qu'il est en train de s'adresser à un policier, par exemple, pour être pénalement sanctionné à titre d'outrage. Cela s'explique notamment par le fait qu'il n'est pas nécessaire que la personne outragée soit revêtue de son uniforme ou qu'elle porte les insignes de sa fonction. Effectivement, il suffit (mais il faut) que le prévenu connaisse le caractère public de la personne outragée pour que le délit d'outrage soit retenu contre lui<sup>62</sup>. Ainsi, il n'y a normalement pas d'outrage lorsqu'un citoyen dit du mal de la police devant une personne, sans savoir qu'elle est policier.

Lorsque le prévenu ignorait le caractère public de la personne outragée, il n'y aura pas d'outrage mais injure envers un particulier ou absence d'infraction, selon les cas<sup>63</sup>.

---

<sup>56</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, pp. 30 et 31 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial, op. cit.*, p. 152.

<sup>57</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial, op. cit.*, p. 152.

<sup>58</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 526.

<sup>59</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial, op. cit.*, p. 151.

<sup>60</sup> M. BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Mons, Couleur livres, 2014, p. 51.

<sup>61</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 1<sup>ère</sup> éd., *op. cit.*, p. 392.

<sup>62</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial, op. cit.*, p. 136.

<sup>63</sup> *Ibidem.*, p. 136.

c) *L'outrage* est dirigé contre des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions

Troisièmement, il faut que les personnes protégées agissent dans le cadre de leurs fonctions, c'est-à-dire que l'outrage soit adressé aux fonctionnaires *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice* de leur mandat ou de leurs fonctions<sup>64</sup>.

Le fait que l'outrage trouve sa cause dans un fait de la vie privée ou que la personne se trouve en dehors de ses heures de service importe peu. En effet, la Cour de cassation considère qu'un gendarme est réputé exercer ses fonctions à chaque fois qu'il pose un acte relevant de sa compétence<sup>65</sup>. Un fonctionnaire de police ne cesse donc pas d'être policier dès qu'il quitte son service ou son uniforme<sup>66</sup>.

Par ailleurs, la cour affirme que les déplacements nécessaires pour se rendre au lieu où l'agent doit accomplir ses missions et en revenir rentrent dans l'exercice de ses fonctions<sup>67</sup>. En conséquence, un agent est également compétent pour constater un outrage dirigé contre lui lorsqu'il était sur le chemin du travail. Il y a alors coïncidence entre le moment où le fait se produit, le lieu où il se réalise et le lien de causalité qui dérive de la fonction<sup>68</sup>.

De plus, la circonstance qu'un agent de police en uniforme, se déplaçant avec une voiture de service, exerce une action étrangère à son service n'empêche pas qu'il puisse, lors de l'exercice de cette action, être outragé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions<sup>69</sup>. En effet, la cour d'appel d'Anvers a affirmé qu'un policier en uniforme qui allait chercher de l'argent à un distributeur de billets pouvait être victime d'un outrage<sup>70</sup>.

Précisons également que, selon la Cour de cassation, l'irrégularité d'un acte accompli par un agent de la force publique ne permet pas de légitimer un quelconque outrage à son égard<sup>71</sup>. En

---

<sup>64</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 32.

<sup>65</sup> Cass., 14 avril 1992, *Pas.*, 1992, t. 1, p. 731.

<sup>66</sup> M. BOCKSTAELE, *Processen-verbaal*, Antwerpen, Maklu, 1995, p. 15.

<sup>67</sup> Cass., 9 novembre 1970, *Pas.*, 1971, t. 1, p. 210.

<sup>68</sup> A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *op. cit.*, p. 72.

<sup>69</sup> A. De NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 138.

<sup>70</sup> Anvers, 3 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 716.

<sup>71</sup> Cass., 17 mai 1989, *Pas.*, 1989, t. 1, p. 988 et P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 32.

effet, contrairement à la rébellion, l'outrage n'est jamais une protestation légitime<sup>72</sup>. Cela se justifie par le fait que l'outrage n'est en aucun cas un moyen de résistance légale<sup>73</sup>.

La doctrine considère cependant qu'il n'y a pas d'outrage lorsqu'un fonctionnaire a manifestement agi illégalement, ce qui serait le cas lorsqu'il agit en dehors de la sphère de sa compétence d'attribution ou en dehors de sa compétence territoriale, car l'infraction se transformerait en un délit contre un particulier et ne serait donc plus considéré comme un délit contre l'ordre public<sup>74</sup>.

## 2°. L'élément moral de l'outrage

Outre ces trois éléments matériels, le comportement de l'auteur de l'outrage doit avoir pour but d'injurier, de ridiculiser, de blesser ou de railler<sup>75</sup>. En effet, lorsque le prévenu pose des actes déterminés, des signes, des mots ou des menaces à l'encontre d'un agent, il doit avoir la *volonté consciente d'outrage*, c'est-à-dire l'*animus injuriandi*, pour être condamné à ce titre<sup>76</sup>.

Il existe cependant des avis divergents dans la doctrine en ce qui concerne la qualification de cette intention. En effet, tandis que A. De Nauw précise que l'outrage requiert une intention méchante, autrement dit un dol spécial<sup>77</sup>, P. Magnien affirme que la prévention d'outrage ne requiert rien d'autre qu'un dol ordinaire<sup>78</sup>. Nous sommes cependant d'avis que le délit d'outrage suppose un dol spécial, ce qu'a par ailleurs également affirmé la Cour de cassation dans un arrêt de 1934 : « *les délits d'outrage prévus par les articles 275 et 276 du Code pénal exigent, au même titre que ceux prévus aux articles 443 et suivants, un dol spécial, une intention méchante (animus injuriandi)* »<sup>79</sup>.

La déclaration d'un vol fictif ou d'une histoire inventée de toutes pièces à la police peut seulement être considérée comme un outrage si le déclarant avait pour seule intention de ridiculiser les verbalisants<sup>80</sup>.

---

<sup>72</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 1<sup>ère</sup> éd., *op. cit.*, p. 396.

<sup>73</sup> Cass., 12 décembre 1859, *Pas.*, 1860, I, p. 173.

<sup>74</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 139 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 458.

<sup>75</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 32.

<sup>76</sup> Anvers, 5 septembre 1984, *R.W.*, 1984-1985, col. n° 2212.

<sup>77</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>78</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 32.

<sup>79</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 avril 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 252.

<sup>80</sup> Anvers, 26 avril 1990, *Limb. Rechtsl.*, 1990, p. 141.

Cependant, il n'est pas nécessaire que le résultat ait été effectivement atteint car il suffit qu'il ait pu l'être : l'injure proférée à l'égard des personnes protégées par les articles 275 et 276 du code pénal se mue en outrage dès que son destinataire peut être touché, quel que soit le résultat obtenu en fait<sup>81</sup>.

Il appartient donc au juge d'évaluer au cas par cas si le comportement du prévenu est considéré comme outrageant et injurieux dans son propre chef car la perception des faits par la victime ne constitue pas un élément décisif<sup>82</sup>.

Par exemple, la cour d'appel de Mons a considéré que l'expression « les poulets sont là » pour désigner les agents de police ne constituait pas un outrage si elle n'avait pas une connotation péjorative dans le chef du prévenu qui la prononce<sup>83</sup>. La cour a en effet précisé que « *si l'outrage envers un représentant de l'ordre englobe toutes les formes de l'atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, encore faut-il, pour qu'elle constitue l'infraction reprochée, que l'expression utilisée, d'une part, comporte un sens injurieux et, d'autre part, ait été utilisée avec la volonté consciente d'outrager* ».

## **Section 5. Sanctions**

Au niveau de la peine, nous relevons des différences en fonction de la catégorie d'agents qui est visée.

Lorsque l'outrage est dirigé contre une personne protégée par l'article 275 du Code pénal, nous nous trouvons face à un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50 euros à 300 euros<sup>84</sup>. Cependant, par application de l'alinéa 2 de l'article 275, il y a circonstance aggravante lorsque l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres législatives ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal à l'égard d'un magistrat, d'un juré ou d'un témoin car la peine variera de deux mois à deux ans d'emprisonnement avec une amende de 200 euros à 1.000 euros.

---

<sup>81</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 454.

<sup>82</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial, op. cit.*, p. 151.

<sup>83</sup> Mons (3<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 604.

<sup>84</sup> Précisons que les montants des amendes sont à multiplier par 6 par application des décimes additionnels (article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, p. 2606).

Par contre, il ressort de l'article 276 du Code pénal que l'outrage par paroles, faits et gestes ou menaces dirigé contre un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique est passible d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 euros à 200 euros.

En cas d'outrage par paroles, les juges proportionneront la peine à la gravité de l'insulte, sans avoir d'autres limites à respecter que celles du maximum et du minimum applicables<sup>85</sup>. Selon A. Marchal et J.-P. Jaspard, les outrages par paroles seraient plus graves que les outrages par gestes ou menaces car ils auraient, la plupart du temps, un sens plus précis et plus déterminé que de simples gestes ou menaces, mais le fait est que le juge a une latitude suffisante pour prendre cette différence en considération dans l'appréciation de la peine<sup>86</sup>.

## CHAPITRE 2. LE PROCÈS-VERBAL

Certains affirment que si un policier dresse un procès-verbal pour des paroles et que la justice en condamne l'auteur, l'on pourrait penser qu'ils ne font qu'entraver le « droit de parler »<sup>87</sup>. Bien que la question de la limite entre l'outrage et la liberté d'expression soit celle qui nous préoccupe, on constate que d'autres questions liées à cette problématique se posent d'emblée : est-ce vraiment proportionnel de dresser un procès-verbal en cas d'insultes ? Comment justifier ces procès-verbaux à partir du moment où l'on ne fait que confronter la parole du prévenu contre celle des policiers ? Les droits de la défense sont-ils respectés alors que les procès-verbaux sont dressés par les victimes elles-mêmes ?

Dans ce deuxième chapitre, nous tenterons de répondre à ces questions par une approche pratique des choses. En effet, nous analyserons la position d'un Chef de Corps et Commissaire divisionnaire<sup>88</sup> et d'un juge correctionnel<sup>89</sup> sur l'outrage, ainsi qu'un reportage de l'émission « C'est vous qui le dites » de la RTBF, réalisé le 11 février 2015. Nous analyserons ensuite divers procès-verbaux rédigés en la matière dans l'arrondissement de Charleroi durant l'année 2015. Avant cela, il convient cependant de se pencher sur la notion de procès-verbal afin de cerner au mieux ce dont il s'agit.

---

<sup>85</sup> J.-S.-G. NYPELS, *op. cit.*, p. 543.

<sup>86</sup> A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *op. cit.*, p. 54.

<sup>87</sup> C. LEPRINCE, « Outrages à agent : peut-on encore parler aux policiers ? », Rue89, 6 avril 2008, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com>

<sup>88</sup> Entretien du 14 mars 2016.

<sup>89</sup> Entretien du 5 avril 2016.

## Section 1. Le procès-verbal de droit commun

### 1°. Définition et but du procès-verbal

D'après la doctrine, on appelle procès-verbal « *l'acte écrit dans lequel un fonctionnaire qualifié relate les faits dont il a vérifié l'existence et dont la recherche entre dans ses attributions* »<sup>90</sup>.

Il est paradoxal d'user du terme « verbal » alors qu'il s'agit d'un acte qui est, par essence, un écrit. La terminologie daterait cependant du XIV<sup>ème</sup> siècle, au cours duquel la plupart des agents locaux étaient illettrés, de sorte qu'ils témoignaient verbalement au procès de ce qu'ils avaient constaté à l'occasion de l'exercice de leur fonction ; le terme est resté, malgré l'évolution de ce qu'il évoque<sup>91</sup>.

Les plaintes et dénonciations faites à tout fonctionnaire de police, de même que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions, font nécessairement l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire compétente<sup>92</sup>.

Ainsi, le procès-verbal est un acte qui permet aux magistrats de vérifier si les faits portés à leur connaissance constituent une infraction et de qualifier celle-ci. Il s'agit donc d'un moyen de communication à finalité probatoire qui contribue à la recherche de la vérité.

Dans le cadre d'une enquête réalisée par les services de police, le procès-verbal a une place primordiale car c'est notamment par le biais de celui-ci que les magistrats sont mis au courant des activités policières<sup>93</sup>.

### 2°. Les exigences liées à l'établissement du procès-verbal

Il importe de prendre en considération les obligations imposées aux fonctionnaires de police en rapport avec l'établissement de procès-verbaux.

---

<sup>90</sup> L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 154.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 154.

<sup>92</sup> Article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

<sup>93</sup> P. LAMBERT, « Procès-verbal », in *Postal Mémorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 29.

Tout d'abord, les fonctionnaires et officiers publics doivent porter à la connaissance du Procureur du roi tous les faits qu'ils ont constatés ou qui leur ont été signalés, et transmettre à ce magistrat tous les procès-verbaux qui y sont relatifs<sup>94</sup>. Il s'agit en effet d'une obligation imposée par le Code d'instruction criminelle. Cependant, la loi ne prévoit aucune sanction à l'encontre de policiers qui seraient négligents. À cet égard, il est important de préciser qu'un supérieur ne peut en aucun cas empêcher un agent sous ses ordres de faire usage de son droit et de son devoir de rédiger un procès-verbal<sup>95</sup>.

Il convient de rappeler qu'un fonctionnaire de police peut constater une infraction et en rendre compte par voie de procès-verbal en tout temps, même en dehors des heures de service ou de l'exercice de ses fonctions<sup>96</sup>. Il intervient généralement dans le ressort de la circonscription où il exerce ses fonctions, mais le personnel de la police est compétent sur tout le territoire du pays<sup>97</sup>.

Ensuite, l'article 127, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dispose que « *le statut des fonctionnaires de police garantit leur impartialité. Ils doivent éviter tout acte ou attitude de nature à ébranler cette présomption d'impartialité. Les fonctionnaires doivent proscrire tout arbitraire dans leurs interventions en évitant, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux* »<sup>98</sup>. Ainsi, la loi prévoit un devoir d'impartialité, d'objectivité et de neutralité dans le chef des fonctionnaires de police. L'on pourrait déduire de cette disposition que les fonctionnaires de police doivent s'abstenir autant que possible d'intervenir s'ils sont impliqués de quelque façon que ce soit dans une affaire, ce qui permettrait d'éviter tout abus, mais cela semble toutefois très théorique en matière d'outrage.

Par ailleurs, le Code de déontologie des services de police énonce qu' « *en cas de constatation d'infractions, les membres du cadre opérationnel agissent selon l'esprit de la fonction de police orientée vers la communauté, avec discernement et sans verser dans la tracasserie.*

---

<sup>94</sup> Article 29 du Code d'instruction criminelle.

<sup>95</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 36.

<sup>96</sup> G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », commentaire sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007/2-3, p. 240.

<sup>97</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 44.

<sup>98</sup> Article 127, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999, p. 132.

*Dans leurs interventions, ils tiennent compte des circonstances de fait, notamment la gravité objective et subjective de l'infraction, les impératifs de sécurité ou encore les autres missions qui leur incombent à cet instant »<sup>99</sup>.*

À la question de savoir s'il est vraiment proportionnel de dresser un procès-verbal en cas d'insultes, c'est donc d'avantage dans le Code de déontologie que nous trouverons une réponse. Effectivement, l'on pourrait conclure de cette disposition qu'il ne convient pas de dresser un procès-verbal pour outrage lorsque les dires reprochés au citoyen seraient insignifiants et qu'il faut toujours avoir égard aux circonstances de fait et aux priorités du moment. Cependant, la loi demeure muette sur ce point.

### 3°. Le contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit être le reflet fidèle des faits, c'est-à-dire que son rédacteur doit s'en tenir à la vérité, et il doit permettre au lecteur de saisir d'emblée et sans effort son contenu<sup>100</sup>. Il doit rendre compte avec méthode, rigueur, précision et si possible de façon exhaustive les différents faits qu'il a constaté ainsi que les actes qu'il a posé ; il a pour devoir de souligner les différentes circonstances qui sont propres à un fait, cas ou évènement donné en vue d'en permettre l'appréciation correcte par les autorités compétentes<sup>101</sup>.

Dans ses écrits, le commissaire de police P. Lambert affirme qu'un procès-verbal a plusieurs qualités maîtresses<sup>102</sup> :

- L'authenticité des faits rapportés : la force probante que la loi accorde au procès-verbal exige de la part du verbalisateur une sincérité et l'authenticité incontestable des constatations et des mentions dont il a été pris acte ;
- Les divers éléments constitutifs de l'infraction sont rapportés de façon à la caractériser avec exactitude et précision dans une totale objectivité ;
- Les faits sont relatés chronologiquement avec précision ;
- Le choix des mots et la syntaxe utilisée permettent une clarté et une netteté ;
- L'expression de la pensée est condensée de manière à éviter de s'étendre sur les détails sans importance.

---

<sup>99</sup> Article 60 du Code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006, p. 27086.

<sup>100</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 77.

<sup>101</sup> G. BOURDOUX et C. De VALKENEER, *La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 694.

<sup>102</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 78 à 81.

Il explique notamment qu'un procès-verbal comprend quatre parties administratives<sup>103</sup> :

- L'émargement : cette partie comprend la vignette avec la mention du service du verbalisateur, le numéro du procès-verbal, le nombre d'annexes, l'analyse du procès-verbal (l'indication des dates, heures et lieux de l'infraction, l'identité des personnes suspectées, des victimes et des civilement responsables et l'indication de l'infraction commise), la date d'expédition et le destinataire ;
- L'en-tête : il comprend la date et l'heure d'ouverture du procès-verbal, les noms, prénoms, grades et fonctions des verbalisateurs, le lieu de résidence des verbalisateurs et la mention de leur habillement (par exemple, le fait qu'ils soient revêtu de leur uniforme ou de leur tenue civile) ;
- Le corps : il comprend la partie de l'enquête que l'on porte à la connaissance du magistrat, cette partie étant elle-même subdivisée en plusieurs titres en fonction des faits relatés, et l'indication de l'endroit de l'activité, du genre de services prestés et de l'identité de la personne en cause (nom, prénom, nationalité, lieu et date de naissance, ainsi que l'adresse du domicile) ;
- Les renseignements : cette rubrique comprend l'énumération des annexes, la mention de l'établissement et de l'envoi de la notice individuelle, l'avis de la transmission de copies avec indication éventuelle des destinataires, la date de dépôt des pièces à conviction et les devoirs restant à accomplir ;
- Les annexes : plusieurs types de documents peuvent être annexés à un procès-verbal dans le but d'informer le juge sur certains éléments (tel que la personnalité de l'auteur), de faire connaître le genre et l'ampleur du préjudice, de faire constater l'accomplissement de certaines formalités ou encore d'assurer l'existence de certains indices matériels.

Nous tenons à préciser que vu l'absence de réglementation en la matière, il se peut que ces quatre parties administratives se présentent différemment dans la pratique en fonction du modèle du procès-verbal retenu dans chaque zone de police. L'échantillonnage de procès-verbaux que nous avons reçu nous permet de constater que les faits d'outrage sont généralement repris sous les titres « INFORMATION » ou « INCIDENT » dans le corps du procès-verbal<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 89 à 105.

<sup>104</sup> Les procès-verbaux qui nous ont été remis ont été établis dans une zone de police de l'arrondissement de Charleroi.

#### 4°. La validité du procès-verbal

Une des principales conditions de validité des procès-verbaux consiste en la compétence des verbalisateurs.

Comme dit précédemment, tous les fonctionnaires de police ont la compétence de rédiger un procès-verbal<sup>105</sup>. La désignation dans des lois spéciales de personnes compétentes pour veiller à l'application de ces lois ne déroge d'ailleurs pas à cette compétence générale des fonctionnaires de police<sup>106</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la validité d'un procès-verbal relatant une infraction n'est pas atteinte par la circonstance que son rédacteur a constaté les faits en dehors de l'exercice de ses fonctions, alors qu'il circulait en habits civils à bord d'un véhicule démuné de signes distinctifs<sup>107</sup>. En l'espèce, le jugement attaqué avait déclaré nul le procès-verbal dressé initialement par un inspecteur au motif que celui-ci circulait à des fins privées en dehors de sa zone et que le fait de dresser un procès-verbal dans de telles circonstances constituait un procédé déloyal interdisant au tribunal de prendre en considération, fût-ce à titre de simples renseignements, les informations ainsi rapportées. Cependant, l'avocat général D. Vandermeersch a rappelé que « *la compétence d'un fonctionnaire de police pour constater une infraction est générale et s'exerce en tout temps, même en dehors des heures de service ou de l'exercice de ses fonctions* » et que, conformément à l'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, « *les fonctionnaires de police contribuent au respect de la loi et au maintien de l'ordre public chaque fois que les circonstances l'exigent* ». Ainsi, la cour a considéré que le moyen était fondé et a cassé le jugement attaqué.

De surcroît, l'incompétence territoriale de l'officier de police intervenant n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de plainte, de dénonciation ou d'audition relatif à des faits commis en dehors du territoire sur lequel le fonctionnaire de police est normalement compétent<sup>108</sup>.

---

<sup>105</sup> Article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

<sup>106</sup> G. BOURDOUX et C. De VALKENEER, *op. cit.*, p. 689.

<sup>107</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007/2-3, p. 227.

<sup>108</sup> G. BOURDOUX et C. De VALKENEER, *op. cit.*, pp. 689 et 690.

Sauf exception prévue par des lois particulières, il n'existe pas de règles générales de formes applicables aux procès-verbaux. Néanmoins, les directives des parquets, ainsi que la doctrine et la jurisprudence recommandent certaines mentions<sup>109</sup> :

- Le procès-verbal doit être un écrit daté avec précision en indiquant le moment précis de la constatation ou de la connaissance de l'infraction ;
- Il doit mentionner le nom, la qualité, la fonction et l'affectation du verbalisateur, ainsi que l'identification des actes qu'il a posé ;
- Il doit être écrit par le verbalisateur ou l'un de ses collègues et porter la mention « PRO JUSTICIA », sans cependant que cette mention ne soit prescrite à peine de nullité ;
- Il doit être signé par le verbalisateur sous la mention « DONT ACTE », mais l'absence de cette mention ne remet pas en cause la validité du procès-verbal.

Précisons que le non-respect de ces prescriptions n'est toutefois pas sanctionné par l'illégalité ou l'irrégularité de l'acte posé<sup>110</sup>.

À cet égard, L. Kennes précise que la Cour de cassation a déjà considéré qu'une imperfection formelle du procès-verbal, tel qu'un défaut de signature qui n'est pas prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal mais annule le cas échéant la valeur probante particulière que la loi y attache, de sorte que le procès-verbal vaut au même titre que tout autre élément de preuve dont le juge apprécie librement la valeur probante<sup>111</sup>.

Par ailleurs, le fait de ne pas préciser l'identité complète de la personne entendue et les circonstances exactes dans lesquelles elle fût entendue n'aurait aucune influence sur la validité des procès-verbaux et, le cas échéant, sur la régularité des preuves qui en découleraient<sup>112</sup>.

Les fautes ou ratures figurant dans un procès-verbal qui nécessitent une correction doivent être approuvées au préalable par le verbalisant<sup>113</sup>.

---

<sup>109</sup> J.-P. FAUX, « Le procès-verbal de police », mémoire de Master en Criminologie, sous la direction de Christian De Valkeneer, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1996, §4/p.8 ; P. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 61 à 63.

<sup>110</sup> J.-P. FAUX, *op. cit.*, §4/p.9.

<sup>111</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 160.

<sup>112</sup> J.-P. FAUX, *op. cit.*, §4/p.8.

<sup>113</sup> *Ibidem*, §4/p.9.

Les procès-verbaux de constat d'infractions sont rédigés en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise, en allemand dans la région de langue allemande et, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause<sup>114</sup>. La langue utilisée dans le procès-verbal est donc déterminée par la région linguistique où il est rédigé et non par la région linguistique où les constatations ont eu lieu<sup>115</sup>.

Il ne fait aucun doute que les procès-verbaux doivent être établis le plus rapidement possible après l'accomplissement des constatations, mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent pour autant l'être immédiatement<sup>116</sup>. Si la tardiveté de rédaction d'un procès-verbal ne peut en principe pas influencer sur la régularité des poursuites, elle pourrait toutefois entraîner une violation des droits de la défense<sup>117</sup>. En tout état de cause, le constat de la violation des droits de la défense relèvera de l'appréciation souveraine du juge du fond<sup>118</sup>.

#### 5°. La transmission du procès-verbal

Une fois rédigés et inscrits au registre des procès-verbaux, ceux-ci sont transmis au parquet compétent.

Tout d'abord, les procès-verbaux pour les contraventions et certains délits prévus par les lois spéciales et le Code d'instruction criminelle sont transmis au Procureur du roi près le tribunal de police<sup>119</sup>.

Ensuite, il y a plusieurs cas dans lesquels les procès-verbaux sont transmis au Procureur du roi. C'est le cas pour les crimes et les délits (à l'exclusion de ceux qui sont de la compétence du tribunal de la police ou du tribunal de la jeunesse), dans les cas de doute, pour les internés libérés à l'essai en cas de non-respect des conditions imposées, pour les procès-verbaux à charge d'étrangers lorsqu'ils ont trait à un délit et pour les procès-verbaux concernant des

---

<sup>114</sup> Article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

<sup>115</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 74.

<sup>116</sup> J.-P. FAUX, *op. cit.*, §4/p.11.

<sup>117</sup> *Ibidem*, §4/p.11.

<sup>118</sup> Cass., 21 septembre 1999, *Bull.*, 1999, p. 1177.

<sup>119</sup> Voy. l'article 138 du Code d'instruction criminelle pour les infractions concernées, le délit d'outrage n'en faisant pas partie.

délits ressortant de la compétence du tribunal du travail mais commis en même temps qu'une infraction ne relevant pas de la compétence de celui-ci<sup>120</sup>. Ainsi, l'on comprend que les procès-verbaux pour outrage sont automatiquement transmis au Procureur du roi, qui décidera du caractère outrageant ou non des dires<sup>121</sup>.

Par ailleurs, les procès-verbaux rédigés à la suite d'une commission rogatoire ou d'une délégation sont transmis au Juge d'instruction<sup>122</sup>.

Le commissaire P. Lambert explique qu'un délit d'outrage ne pourra jamais se retrouver chez un Juge d'instruction puisque la peine de prison prévue au maximum est inférieure à un an<sup>123</sup>.

Enfin, les procès-verbaux pour infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail sont transmis à l'Auditeur du travail<sup>124</sup>.

#### 6°. La force probante du procès-verbal

L'article 189 du Code d'instruction criminelle mentionne expressément les procès-verbaux parmi les éléments de preuve. Si la loi leur attribue une force probante particulière c'est en raison de la confiance qui s'attache aux membres de la police qui en sont les auteurs<sup>125</sup>.

Les procès-verbaux font preuve des faits matériels personnellement constatés par les verbalisateurs, mais leur force probante ne s'attache pas à leurs déductions ou appréciations<sup>126</sup>. En effet, la Cour d'appel de Gand a estimé que « *les appréciations personnelles des rédacteurs ne font pas partie des éléments ayant une force probante particulière* »<sup>127</sup>. Par ailleurs, le défaut de clarté dans les éléments matériels qu'a constatés le fonctionnaire de police peut entraîner un doute sur la présence des éléments constitutifs de l'infraction, lequel doit profiter au prévenu<sup>128</sup>.

---

<sup>120</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 115.

<sup>121</sup> Nous tenons à préciser qu'il est possible que le Procureur du roi décide de proposer une transaction pénale pour des faits d'outrages, mais nous n'avons pas eu connaissance de tels cas.

<sup>122</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 115.

<sup>123</sup> *Ibidem*, p. 115.

<sup>124</sup> *Ibidem*, p. 116.

<sup>125</sup> *Ibidem*, p. 38.

<sup>126</sup> *Ibidem*, p. 39.

<sup>127</sup> Gand, 2 février 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 1094.

<sup>128</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 157.

Les procès-verbaux peuvent avoir, par la volonté de la loi, une force probante différente : jusqu'à inscription de faux, jusqu'à preuve du contraire ou à titre de renseignements<sup>129</sup>.

*a) Le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux*

Le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux a une autorité absolue, c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet d'aucun débat ni d'aucune contestation, sauf en cour d'assises<sup>130</sup>. En effet, comme son nom l'indique, ce procès-verbal ne peut être attaqué que par la procédure spéciale d'« inscription de faux ». La loi précise que lorsque des actes authentiques sont déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui connaît du faux doit ordonner qu'ils soient rétablis, rayés ou déformés<sup>131</sup>.

Il est parfois requis que certaines formalités soient remplies lorsque la partie poursuivante fait de ce procès-verbal la base de son action<sup>132</sup>.

Ces procès-verbaux sont rares et exceptionnels car la loi ne reconnaît une telle force probante que dans des cas très limités<sup>133</sup>. Il en est ainsi pour les matières relatives aux douanes ou telles que visées dans le Code forestier<sup>134</sup>.

*b) Le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire*

Le contenu de ce procès-verbal vaut comme preuve jusqu'à ce que le prévenu en apporte la preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale<sup>135</sup>. À cet égard, la Cour de cassation a précisé que « ne font foi jusqu'à preuve du contraire, que les procès-verbaux régulièrement dressés par les officiers et agents qui ont reçu, par une disposition expresse de la loi, le pouvoir de constater, par procès-verbal, l'existence de certaines infractions prévues par les lois particulières »<sup>136</sup>. Il est donc nécessaire que la loi prévoie expressément que le procès-verbal dont question fait foi jusqu'à preuve du contraire.

---

<sup>129</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 29.

<sup>130</sup> *Ibidem*, p. 39.

<sup>131</sup> Article 463 du Code d'instruction criminelle.

<sup>132</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 158.

<sup>133</sup> J.-P. FAUX, *op. cit.*, §4/p.4.

<sup>134</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 158.

<sup>135</sup> Article 154, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

<sup>136</sup> Cass., 17 mars 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 439.

Principalement, il s'agit de procès-verbaux qui constatent une infraction, notamment en matière de circulation routière, de législation sociale et d'environnement<sup>137</sup>.

Cette force probante particulière est néanmoins soumise à la condition qu'une copie du procès-verbal soit envoyée au contrevenant dans un délai prévu par la loi suivant la constatation de l'infraction<sup>138</sup>. Si le procès-verbal n'a pas été envoyé ou s'il a été envoyé tardivement alors que cette formalité était prescrite à peine de nullité, le procès-verbal sera dépourvu de toute force probante et devra être écarté des débats, compte tenu de la possibilité pour le Ministère public d'établir les faits par toute autre voie de droit<sup>139</sup>. S'il advient que le législateur n'a pas prévu de sanction en cas de non-envoi de la copie du procès-verbal, le juge garde toute sa liberté d'appréciation quant à son contenu<sup>140</sup>.

*c) Le procès-verbal valant comme simple renseignement*

Il s'agit de la valeur probante de principe de tout procès-verbal dressé par un fonctionnaire de police<sup>141</sup>.

En principe, lorsqu'aucune valeur particulière n'est accordée par la loi à un procès-verbal, celui-ci ne sert que de renseignements, c'est-à-dire que le juge n'est pas lié et qu'il lui accorde la valeur qu'il estime devoir lui accorder pour forger son intime conviction<sup>142</sup>. Dès lors, le juge n'est pas tenu par le contenu de cette pièce, mais il peut en tenir compte pour condamner<sup>143</sup>. Néanmoins, les magistrats accorderaient une valeur probante considérable aux constats de fonctionnaires de police assermentés lorsque rien ne permet, *a priori*, de mettre en doute leur bonne foi<sup>144</sup>.

Le Tribunal correctionnel de Tournai a décidé dans son arrêt du 12 octobre 1999 qu'en l'absence d'autres éléments probants, le procès-verbal constatant un outrage à des agents de la gendarmerie et rédigé par les victimes elles-mêmes ne constituait pas une preuve suffisante

---

<sup>137</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 159.

<sup>138</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 40.

<sup>139</sup> G. BOURDOUX et C. De VALKENEER, *op. cit.*, p. 693.

<sup>140</sup> *Ibidem*, p. 693.

<sup>141</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 160.

<sup>142</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 46,

<sup>143</sup> *Ibidem*, p. 41.

<sup>144</sup> L. KENNES, *op. cit.*, p. 160.

contre le prévenu<sup>145</sup>. Ainsi, le procès-verbal rédigé pour outrage a la même force probante que la déclaration du prévenu, c'est-à-dire une simple valeur de renseignements.

La Cour de cassation a décrété que « *ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...) ni le respect du droit au procès équitable n'interdisent à des verbalisateurs d'établir un procès-verbal relatant des faits d'outrage (...) dont ils auraient été l'objet dans le cadre de leurs fonctions ; ils n'interdisent pas davantage au juge de retenir, à titre de simples renseignements, les éléments consignés par les agents* »<sup>146</sup>. Cela veut dire que même si le policier outragé est incompetent pour dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, cela ne signifie pas qu'il est incompetent pour dresser un procès-verbal ayant une simple valeur de renseignements, relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond<sup>147</sup>.

*d) Le cas particulier du verbalisant « personnellement concerné par les faits »*

Dans ses écrits, G. Bourdoux soutient que le tribunal ne peut tenir compte de la valeur probante particulière d'un procès-verbal de constat lorsque le verbalisant se trouve « personnellement concerné » par les faits qu'il a constatés et que, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, ce procès-verbal vaut comme simple renseignement ou indication dont la valeur probante est laissée à la libre appréciation du juge du fond<sup>148</sup>.

En effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un fonctionnaire de police qui est personnellement concerné par les faits de les constater et de rédiger un procès-verbal à leur propos, mais celui-ci perdra son éventuelle force probante jusqu'à preuve du contraire<sup>149</sup>.

La Cour d'arbitrage, ancienne appellation de notre Cour constitutionnelle, a été amenée à se prononcer sur ce point dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruges concernant le cas particulier dans lequel se trouve le prévenu d'une infraction de roulage lorsque le verbalisant n'est pas un tiers indépendant mais qu'il est personnellement concerné par l'infraction constatée en ce qu'il a encouru ou risqué un

---

<sup>145</sup> Corr. Tournai (6<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2001/16, p. 711.

<sup>146</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2012, *Pas.*, 2012/9, pp. 1688 à 1690.

<sup>147</sup> G. BOURDOUX, *op. cit.*, p. 238.

<sup>148</sup> *Ibidem*, p. 235 ; Corr. Anvers, 29 mars 2001, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1328 et 1329.

<sup>149</sup> G. BOURDOUX, *op. cit.*, p. 234.

dommage<sup>150</sup>. En effet, le prévenu à la cause considérait que les articles 10 et 11 de la Constitution étaient violés en ce qu'il n'était pas fait de distinction entre la situation du verbalisant en tant qu'observateur indépendant et la situation du verbalisant en tant que partie potentiellement lésée, et que l'égalité des armes entre les parties au procès était rompue parce qu'il était reconnu la même force probante au procès-verbal dans les deux situations, pourtant différentes. Dans son arrêt, la cour a ainsi considéré que « *l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une force probante particulière s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux visés dans cette disposition législative sans distinguer suivant que le verbalisant est ou non personnellement concerné par les faits qu'il a constatés* ».

Le « verbalisant concerné par les faits » est défini par la doctrine comme étant « *le rédacteur d'un procès-verbal qui n'intervient pas en qualité d'observateur indépendant, mais qui est lui-même impliqué dans l'infraction qu'il constate, en d'autres mots, le verbalisant qui joue lui-même un rôle dans les faits constatés* »<sup>151</sup>. Il n'est question d'implication personnelle que si le policier est réellement un des protagonistes des faits, c'est-à-dire s'il a un intérêt ou s'il a encouru ou occasionné effectivement un dommage, matériel ou non<sup>152</sup>.

## **Section 2. Le procès-verbal pour outrage**

Cette présente section vise à apporter des éléments de réponse aux questions qui entourent la problématique de la rédaction d'un procès-verbal pour outrage.

### 1°. Quid du bien-fondé de cette protection légale ?

#### *a) Sur la justification de l'incrimination*

À l'heure actuelle, l'on peut douter du bien-fondé de la protection légale accordée aux policiers par les articles 275 et 276 du Code pénal, dès lors que les considérations de l'époque ne seraient plus adaptées à la société d'aujourd'hui.

---

<sup>150</sup> Cour d'arbitrage, 14 juillet 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 974.

<sup>151</sup> A. VANDEPLAS, « Over de betrokkenheid van de verbalisant », noot onder Corr. Brugge, 24 november 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 987.

<sup>152</sup> G. BOURDOUX et C. De VALKENEER, *op. cit.*, p. 704.

Selon Monsieur A.L., Chef de corps et Commissaire divisionnaire d'une zone de police de l'arrondissement de Charleroi interrogé sur le sujet<sup>153</sup>, la fonction de policier était très protégée lorsque le législateur a décidé d'incriminer l'outrage car elle était représentative de l'État et de son autorité, mais l'évolution a fait que la fonction s'inscrit plutôt aujourd'hui dans un service public d'assistance à la population. Il relate que, de nos jours, les policiers ne sont plus dans le même état d'esprit car ils s'inscrivent véritablement dans la société, qui est beaucoup plus permissive.

Ainsi, la capacité de résistance des policiers aux outrages serait beaucoup plus grande aujourd'hui que ces trente dernières années et cela s'expliquerait notamment par le fait que la notion d'outrage est une notion qui évolue avec le temps : il y a trente ans, le fait d'appeler un policier « flic » était déjà considéré comme un outrage, alors que c'est totalement passé dans le langage commun aujourd'hui, si bien que le terme est d'ailleurs repris dans certains dictionnaires.

Monsieur A.L. nous révèle qu'être victime d'outrage – et surtout d'outrage par paroles – est inévitable lorsque l'on travaille sur le terrain, mais il affirme que cette infraction va finir par tomber en désuétude car il n'y a pratiquement plus de procès-verbaux qui sont dressés pour outrage, étant donné qu'on demande à la police d'être moins réactive aux provocations et d'être intégrée dans la société. Selon lui, il faut que le policier soit vraiment confronté à une situation où la personne a été dédaigneuse envers les services de police ou a dénigré la police et/ou la fonction pour décider de rédiger un procès-verbal et demander au Procureur du roi d'avoir une attention particulière sur le dossier.

Ainsi, il explique qu'à partir du moment où la société évolue mais que le Code pénal reste figé, il faut penser à changer les choses et, en ce sens, il indique qu'une actualisation de la notion d'outrage et de ses éléments constitutifs serait la bienvenue, puisqu'on peut douter de l'applicabilité des articles 275 et 276 du Code pénal à notre époque.

Monsieur A.L. recommande donc d' « *adapter les poursuites en termes d'outrage en fonction de la société d'aujourd'hui* » et il précise que « *si les choses ne bougent pas, l'outrage risque d'être dépenalisé ou de se transformer en sanction administrative communale* » et ce n'est

---

<sup>153</sup> Ces initiales sont fictives car nous préférons garder l'anonymat du Chef de corps.

pas ce qu'il souhaite, puisque la police représente tout de même l'ordre dans la société et qu'il faut la protéger.

*b) Sur les inégalités de traitement de l'incrimination*

Le fait que tout policier dispose d'une appréciation de ce qu'il considère ou non comme un outrage pourrait s'apprécier comme une différence de traitement difficilement justifiable. En effet, le policier est libre de faire rentrer l'infraction dans le circuit judiciaire ou de chercher dans une autre voie la solution du problème qu'il rencontre<sup>154</sup>.

En outre, les dispositions qui répriment l'outrage peuvent être critiquées quant à la différence de traitement qu'elles créent au niveau de la sanction de l'outrage.

En effet, la sanction sera plus ou moins élevée selon que le procès-verbal d'outrage sera rédigé par un officier de la force publique ou par un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique<sup>155</sup> : lorsque l'outrage est commis à l'égard d'un Chef de corps ou d'un Commissaire divisionnaire tel que Monsieur A.L., il s'agit d'un outrage puni plus sévèrement par l'article 275 du Code pénal, tandis que lorsque l'outrage est commis à l'égard d'un agent de police qui n'a pas la qualité d'officier, il s'agit d'un outrage puni moins sévèrement par l'article 276 du Code pénal.

Selon Monsieur A.L., cette différence de traitement n'est pas légalement justifiée puisqu'à partir du moment où le législateur décide d'incriminer l'outrage dans le but de protéger la fonction et non la personne du policier<sup>156</sup>, l'ensemble des policiers devraient être protégés par une seule et même disposition, quel que soit l'uniforme qu'ils portent. Il précise d'ailleurs que, la plupart du temps, l'auteur de l'outrage ne connaît de toute façon pas la qualité du policier qu'il injurie car les grades au sein de la police ne sont pas bien connus du public.

Ces éléments permettent de nouveau de remettre en question le bien-fondé de la protection légale conférée aux policiers par la loi et d'affirmer que les articles 275 et 276 du Code pénal sont des dispositions d'un autre temps, où l'importance du grade était synonyme de pouvoir.

---

<sup>154</sup> J.-L. ARENS, *op. cit.*, p. 47.

<sup>155</sup> Voy. *supra* dans la section 5 du premier chapitre.

<sup>156</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, pp. 456 et 457.

Aujourd'hui, la police serait d'avantage dans une optique de *management* participatif où cette distinction entre officier et agent de police ne se justifierait plus.

Cependant, un autre praticien nous explique que nous pouvons voir les choses d'un autre point de vue si nous en faisons l'effort. En effet, un juge correctionnel, également interrogé sur cette problématique<sup>157</sup>, affirme que si c'est vraiment la fonction de policier qui est protégée, il pourrait être logique de protéger davantage celui qui a une fonction plus haute. Ainsi, il précise que le taux supérieur de la sanction pourrait s'expliquer si l'on décide de suivre cette logique, d'autant plus que la partie du Code pénal concernée par ces articles a été rédigée dans le but de protéger les institutions. Cela étant, le juge nous explique que, dans la pratique, il aurait plutôt tendance à punir les auteurs d'outrages de la même façon, peu importe qu'ils s'adressent à un officier ou à un agent de police lambda.

## 2°. Quid de la procédure à suivre en cas de constat d'outrage ?

Pour décrire la procédure à suivre par les policiers en cas de constat d'outrage, partons d'une expérience concrète vécue par Monsieur A.L. : les faits se déroulent au mois de juin et plusieurs de ses collègues aperçoivent un conducteur qui circule en zigzaguant sur la chaussée, mais les conditions de la circulation font qu'ils ne savent pas interpeler le conducteur rapidement. Ils constatent alors que la voiture entre dans la cour de récréation d'une école, qui célèbre sa fancy-fair, et que ce n'est moins que le directeur de l'école qui conduit le véhicule, tout en étant au téléphone. Les policiers lui font alors la remarque et ce monsieur leur répond qu'ils ne sont que des petits flics, qu'ils sont dans son établissement et qu'ils doivent « foutre le camp » car ils n'ont rien à lui dire, le tout devant deux cent personnes. Les policiers ont considéré qu'il y avait outrage à la fonction et qu'ils étaient face à un comportement caractérisé car cette personne s'était montrée vraiment odieuse avec eux, donc ils ont rédigé un procès-verbal pour outrage.

À chaque fois qu'un policier estime être victime d'un outrage, Monsieur A.L. précise qu'il doit rédiger un procès-verbal en indiquant que tel jour, à telle heure, dans le cadre de telle mission, il a interpellé telle personne et que celle-ci a proféré des paroles outrageantes à son égard.

---

<sup>157</sup> Nous précisons que le juge correctionnel dont question ne souhaite pas être identifié.

Il nous apprend qu'automatiquement, ce n'est jamais ce policier qui va entendre l'auteur de l'infraction car ils estiment que son objectivité est mise à mal ; le dossier se retrouve alors chez l'officier, qui va contresigner le procès-verbal et désigner un autre policier – qui sera généralement gradé – pour prendre l'audition de l'auteur qui, la plupart du temps, nie les faits qui lui sont reprochés.

À cet égard, le Chef de corps de la zone de police Mons-Quévy a expliqué, lors de son passage dans l'émission « C'est vous qui le dites » organisée sur la chaîne de radio « Vivacité » du 11 février 2015, que les droits de la défense sont respectés lorsque l'auteur de l'outrage est auditionné par un collègue du policier-victime car la retranscription de l'audition est nécessairement relue par l'auteur de l'outrage, qui peut la contester jusqu'à ce qu'il l'estime conforme à ses propos.

L'affaire est ensuite renvoyée au Procureur du roi, avec ou sans confrontation en fonction de l'importance des faits. Celui-ci décidera ensuite de classer sans suite ou de poursuivre, mais Monsieur A.L. explique que la police n'est pas toujours tenue au courant des suites du parquet.

En l'espèce, Monsieur A.L., en sa qualité d'officier, avait contacté le Procureur du roi en lui expliquant les circonstances et en lui demandant de bien vouloir réserver des suites à cette affaire. Le procureur s'est alors déplacé au poste de police de Châtelet et ils ont convoqué le directeur d'école en lui soumettant deux options : soit il présentait ses excuses aux policiers impliqués, soit il irait s'expliquer devant le Tribunal correctionnel.

Monsieur A.L. explique d'ailleurs qu'ils reçoivent parfois une apostille pour admonester la personne, c'est-à-dire pour la réprimander en l'avertissant de ne plus avoir ce type de comportement à l'avenir, mais il estime que c'est ridicule.

Il faut rester conscient du fait que si des procès-verbaux sont constamment rédigés à tout-va, ils seront tout de même classés sans suite par le Procureur du roi. Lors de son témoignage dans l'émission « C'est vous qui le dites », le secrétaire national du Syndicat National de Police et Sécurité a effectivement précisé que les violences verbales envers les policiers sont des infractions qui, bien souvent, « passent à la trappe » au niveau du parquet ; la rédaction par les policiers de procès-verbaux pour outrage n'impliqueraient pas systématiquement

l'engagement de poursuites. Il affirme notamment que l'engagement des poursuites est fort aléatoire en fonction de la charge de travail des magistrats et de leur personnalité.

### 3°. Quid du respect du droit à la liberté d'expression ?

Monsieur A.L. affirme que le type d'outrage qui se rencontre le plus dans la pratique est sans aucun doute l'outrage par paroles. Il explique que les outrages par paroles sont souvent le résultat d'une interpellation suite à une autre infraction et que, dans ce cas, le policier-victime va rédiger un procès-verbal en reprenant toutes les infractions qui sont à charge de l'auteur.

Il est vrai que le policier a le pouvoir de dresser un procès-verbal sur ce qu'il estime constituer un outrage en fonction de sa propre sensibilité et que des paroles pourraient être mal interprétées, mais Monsieur A.L. insiste sur le fait que le procès-verbal pour outrage est automatiquement contresigné par un officier de police judiciaire, qui devra contrôler de manière objective si les éléments constitutifs de l'infraction sont bien rassemblés. Il y aurait donc un filtre non négligeable avant que le procès-verbal ne soit communiqué au parquet et l'on peut imaginer que ce filtre permette d'éviter les abus.

Dès lors que la liberté d'expression est un droit constitutionnel très important en Belgique, Monsieur A.L. n'encourage pas les policiers à dresser un procès-verbal pour outrage lorsqu'un citoyen ne fait qu'exprimer mécontentement sur l'(in)efficacité des services de police et qu'il menace d'aller en référer au bourgmestre car il considère que tout citoyen est libre de pouvoir critiquer le système dans lequel il vit, sans que cela ne puisse être considéré comme un outrage. En effet, il est d'avis que les policiers ne peuvent interpréter ce droit à la liberté d'expression comme portant atteinte à l'image de leur fonction.

Dans le même ordre d'idée, le juge correctionnel dont nous avons recueilli le témoignage estime que les paroles telles que « *si vous aviez à faire à des maghrébins plutôt qu'à moi, vous baisseriez votre pantalon* » ou « *vous feriez mieux de vous occuper de Dutroux car, lui, on le laisse courir* » ne doivent pas être sanctionnées à titre d'outrage car elles relèvent tout simplement de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen. Il explique qu'il n'en serait par contre pas de même si les attaques verbales avaient pour but de dénigrer la personne du policier.

Selon un ancien gendarme, dont le témoignage a également été recueilli dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites », les policiers qui collectionnent les outrages seraient considérés comme de « mauvais policiers ». Selon lui, la plus sage des décisions à prendre lorsqu'un policier est victime d'outrage par paroles est de reconvoquer la personne quelques jours plus tard pour discuter avec elle et lui demander des explications et, bien souvent, il constate que les esprits sont plus calmes car « *l'énervement de l'un provoque nécessairement l'énervement de l'autre* ». En effet, il affirme que le comportement d'un policier peut favoriser un outrage et, sur ce point, il reconnaît que les policiers d'aujourd'hui ne sont pas suffisamment bien formés, notamment sur le plan psychologique. L'on comprend de ce témoignage que la commission d'un outrage par paroles peut parfois dépendre de la réaction du policier en amont, lorsqu'il procède à une interpellation. À cet égard, cet ancien gendarme précise que « *le représentant de la loi n'a qu'une toute petite parcelle de pouvoir, donc il ne doit pas se voir comme le grand manitou intouchable* ». Sur ce point, le Comité P a déjà précisé que « *les écoles de police devraient peut-être mettre l'accent sur les cours de politesse et de comportement* », ce qui laisse entendre que certains policiers sont grossiers avec les citoyens, qui parfois le leur rendent bien<sup>158</sup>.

Par ailleurs, le secrétaire national du Syndicat National de Police et Sécurité rappelle de nouveau dans l'émission de radio précitée que celui qui initie la procédure n'est pas celui qui décide des suites à y réserver, étant donné que c'est le magistrat qui décide en son âme et conscience des suites à donner au dossier.

Ainsi, nous estimons qu'il ne se déduit pas automatiquement une violation du droit à la liberté d'expression par le simple fait qu'un policier rédige un procès-verbal pour outrage par paroles, dès lors qu'une série de garde-fous s'attachent à la procédure.

#### 4°. Quid de l'impact sur le plan probatoire ?

Le procès-verbal dressé par un policier outragé n'a qu'une simple valeur de renseignements aux yeux de la loi, mais le juge n'accorderait-il pas plus de poids à la parole du policier qu'à la déclaration du prévenu ?

---

<sup>158</sup> M. BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, op. cit.*, p. 46.

M. Beys constate qu'il n'est inscrit nulle part qu'un juge devrait toujours croire ce que dit un policier sous prétexte qu'il serait assermenté et, qu'en conséquence, les juges décideront au cas par cas s'il faut faire confiance à ce que les policiers écrivent dans leurs procès-verbaux en fonction des autres éléments qui les contredisent<sup>159</sup>. Il serait cependant très difficile en pratique de convaincre le juge que les policiers ne disent pas la vérité<sup>160</sup>.

Aux yeux du juge correctionnel interrogé sur la question, il n'y a pas de raison de se méfier de la parole du policier car il n'a aucun intérêt à inventer avoir été victime d'outrage si ce n'est pas le cas, dès lors qu'il s'agit d'une infraction qualifiée par lui de « dérisoire ». Il explique effectivement qu'il aurait tendance, de manière générale, à faire plus facilement confiance aux constatations des policiers dans leurs procès-verbaux : « *vu la profusion de détails et le contexte, il n'y a pas vraiment de doutes sur la parole du policier en matière d'outrage* ». Il précise tout de même qu'il faut faire attention aux contradictions qui peuvent se loger dans les procès-verbaux et que tout juge se doit d'acquiescer le prévenu s'il a le moindre doute sur sa culpabilité.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les droits du prévenu sont violés lorsque le juge croit le policier sur parole sans vérifier sa version ou celle d'autres témoins<sup>161</sup>.

##### 5°. Quid du respect des droits de la défense ?

Bien que les procès-verbaux rédigés par des policiers impliqués dans les faits constatés n'aient qu'une simple valeur de renseignements, ne peut-on pas penser que les droits de la défense sont violés, dès lors qu'ils sont dressés par les victimes elles-mêmes ?

Si l'on s'en tient aux dires de G. Bourdoux, C. Idomon et F. Goossens, on ne peut considérer que les droits de la défense sont violés par la simple circonstance que le procès-verbal soit

---

<sup>159</sup> M. BEYS, « Quels droits face à la police ? », *J.D.J.*, 2014/5, n° 335, p. 14.

<sup>160</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>161</sup> Cour eur. D.H., 8 août 2006, arrêt *H.M. c. Turquie*, §§ 27 à 30 ; Cour eur. D.H., 24 mai 2011, arrêt *Aydemir c. Turquie*, §§ 104 à 106. Dans ces deux affaires, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'insuffisance des « présumées » enquêtes menées par le Procureur du roi concernant les ingérences qui ont été commises par la police turque dans les habitations respectives des requérants et de l'acceptation sans réserve du magistrat des informations soumises par les autorités policières, sans prise en considération des témoignages des membres de la famille des requérants, qui paraissaient sincères, crédibles et concordants.

rédigé par un verbalisant concerné, mais ce n'est que lorsque le prévenu démontre qu'il n'a pas pu contester les déclarations faites dans le procès-verbal ou que le procès ne s'est pas déroulé de manière équitable que l'on peut clamer la violation des droits de la défense<sup>162</sup>.

Le Code de déontologie des services de police semblerait de nouveau plus restrictif puisqu'il dispose que « *sans préjudice de l'obligation de prendre immédiatement les mesures urgentes en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des devoirs ultérieurs, les membres du personnel qui sont impliqués personnellement dans une affaire, de telle sorte que leur impartialité pourrait être mise en cause, s'abstiennent de s'engager personnellement dans le traitement de celle-ci. Ils font, le cas échéant via leur chef, appel à d'autres collègues afin que soient accomplis ou poursuivis les devoirs professionnels* »<sup>163</sup>.

Si l'on s'en tient à cette disposition, cela voudrait dire que le policier victime d'un outrage, qui ne jouit plus de son objectivité, devrait faire appel à l'un de ses collègues pour dresser le procès-verbal en toute neutralité, s'il estime que les faits ou les paroles sont de nature à être sanctionnés par un tribunal. M. Bockstaele estime effectivement que, dans pareille situation, le policier devrait se considérer comme un simple citoyen et se limiter à porter plainte, à faire une dénonciation ou à confier l'enquête à un collègue afin de garantir une parfaite objectivité à l'égard de toutes les parties<sup>164</sup>.

Monsieur A.L. précise cependant que les policiers ne peuvent se résoudre à déposer plainte comme le ferait tout autre citoyen puisque le Code d'instruction criminelle énonce l'obligation pour les policiers de porter à la connaissance du Procureur du roi par procès-verbaux tout crime ou tout délit qu'ils auraient constaté dans l'exercice de leurs fonctions<sup>165</sup>. Le policier-victime a donc l'obligation de dresser un procès-verbal dès qu'il constate un outrage puisqu'il s'agit d'un délit, à moins de laisser la rédaction de celui-ci par l'un de ses collègues.

---

<sup>162</sup> G. BOURDOUX, *op. cit.*, p. 237 ; C. IDOMON, « De gevolgen van de betrokkenheid van de verbalisant voor de bewijswaarde van een in verkeerszaken opgesteld proces-verbaal », noot onder Corr. Antwerpen, 29 maart 2001, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1328 et s. ; F. GOOSSENS, « Over de persoonlijk betrokken verbalisant, het proces-verbaal ten titel van inlichting en het EVRM », *T. Strafr.*, 2005, liv. 5, p. 372.

<sup>163</sup> Article 23 du Code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006, p. 27086.

<sup>164</sup> M. BOCKSTAELE, *op. cit.*, pp. 32 et s.

<sup>165</sup> Article 29 du Code d'instruction criminelle.

Sur ce point, la Cour de cassation affirme depuis longtemps qu' « *un procès-verbal n'est pas nul et les droits de la défense ne sont pas violés par le seul fait que le procès-verbal est rédigé par les collègues d'une des parties en cause, agent de police, alors qu'il n'apparaît pas que les parties ont été gênés dans leur droit de contester la valeur probante du procès-verbal* »<sup>166</sup>.

Elle affirme notamment que « *le droit à un procès équitable n'interdit pas à un policier de se déclarer victime d'outrages et d'en dresser un procès-verbal dont il appartiendra au juge du fond d'apprécier la crédibilité* »<sup>167</sup>.

Dans un arrêt du 16 janvier 1990, le tribunal correctionnel de Gand a également décrété que « *l'affirmation du prévenu selon laquelle le procès-verbal établi par des gendarmes à la suite d'un accident dans lequel un autre gendarme est impliqué ne présente aucune garantie d'objectivité et ne lui permet pas d'exercer ses droits de défense en toute sérénité dans le cadre d'un procès honnête, ne peut être reçue lorsque le prévenu voit son affaire traitée, conformément au prescrit de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950, honnêtement et publiquement dans une procédure où tous les arguments invoqués peuvent être examinés de manière impartiale* »<sup>168</sup>.

À cet égard, la Cour de cassation a précisé que la circonstance que plusieurs agents situent à des moments différents une injure proférée par le prévenu à l'adresse d'un autre agent ne permet pas d'affirmer que ces déclarations sont contradictoires<sup>169</sup>. Ainsi, la cour considère que ce n'est pas parce que les déclarations de plusieurs agents contiennent une appréciation différente quant au moment où l'outrage a eu lieu que ces déclarations doivent pour autant être considérées comme contradictoires et comme devant jeter de la suspicion sur leur témoignage.

Au vu de ces éléments, il semblerait que la légitimité du procès-verbal ne soit pas remise en cause par le simple fait qu'il soit rédigé par la victime elle-même et qu'on ne pourrait en déduire automatiquement une violation des droits de la défense.

---

<sup>166</sup> Cass., 23 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 605.

<sup>167</sup> Cass., 20 novembre 2013, *Rev. dr. pén.*, 2014, liv. 3, p. 311.

<sup>168</sup> Corr. Gand, 16 janvier 1990, *Dr. circ.*, 1991, p. 155.

<sup>169</sup> Cass., 3 décembre 1980, *Rev. dr. pén.*, 1981, p. 378.

### Section 3. Analyse de procès-verbaux

Dans cette section, nous analysons sept procès-verbaux qui nous ont été transmis par Monsieur A.L., après les avoir rendus anonymes. Ces procès-verbaux, rédigés pour outrages par paroles à des policiers, sont d'autant plus intéressants qu'ils relatent des faits qui se sont produits durant l'année 2015 dans une zone de police de l'arrondissement de Charleroi. Cela nous permet donc d'avoir une idée concrète des procès-verbaux qui peuvent être rédigés de nos jours en la matière<sup>170</sup>.

En date du 16 mars 2015, un inspecteur de police, accompagné d'une collègue, se rend au domicile d'une « fugueuse » en vue de procéder à l'audition de cette dernière. Lors de la prise de contact avec l'intéressée, cette dernière se serait montrée peu coopérative avec les inspecteurs. La mineure aurait fait preuve de désinvolture, se serait montrée provocante et aurait déclaré à leur égard « *vous n'êtes qu'une bande de cons* ». Il va sans dire que l'atmosphère était particulièrement tendue car la jeune fille, refusant de suivre les inspecteurs au poste de police pour y réaliser les « devoirs inhérents » à cette fugue, aurait tenté de porter un coup à l'un d'entre eux. Un procès-verbal est donc rédigé pour outrage et rébellion à l'encontre de la mineure.

Ainsi, nous constatons qu'un procès-verbal peut tout à fait être rédigé à l'encontre de mineurs d'âge qui seraient irrespectueux envers les services de police.

Le 27 mars 2015, des policiers constatent via les caméras de surveillance du commissariat qu'un homme se trouve dans le sas d'accueil et qu'il serait en train de prendre des clichés du bâtiment, tout en regardant par méfiance autour de lui. Les policiers interpellent l'individu et celui-ci précise qu'il n'a fait que prendre une affiche publicitaire en photographie pour se renseigner sur un différend civil qui le concerne. Les policiers lui répondent que cela semble suspect, dès lors qu'il aurait pu prendre contact physiquement avec la personne dévolue à l'accueil de police pour obtenir lesdits renseignements. Au vu des événements terroristes de l'époque, les policiers lui demandent de bien vouloir présenter sa pièce d'identité, mais l'intéressé se serait offusqué en disant qu'il ne faisait rien de mal et aurait dit « *vous n'avez que ça à foutre à emmerder les gens, allez plutôt arrêter les pédophiles et les toxicomanes*,

---

<sup>170</sup> Nous insistons sur le fait que ces procès-verbaux ont été soigneusement sélectionnés par le Chef de corps et Commissaire divisionnaire.

*mais ça vous avez peur* ». Les policiers disent remarquer que l'intéressé ne possède pas toutes ses facultés mentales et, après vérifications, ils invitent ce dernier à quitter le commissariat, mais celui-ci aurait continué à vociférer en ces termes : « *facile ça, mais arrêtez les terroristes ça on ne sait pas* ». Sur le trajet, il aurait par ailleurs adressé un doigt d'honneur en criant « *je t'emmerde, fils de p...* ». Un procès-verbal pour outrage est alors immédiatement rédigé. Lors de son audition, l'intéressé précise que les policiers avaient l'air nerveux et que le ton utilisé n'était pas correct, raison pour laquelle il se serait énervé. Il précise également qu'il est sous traitement médical quotidien et que la non-ingestion de ses médicaments ce jour-là a pu influencer sur son comportement et sa nervosité.

À notre avis, les deux premières phrases ne justifient pas en soi la rédaction d'un procès-verbal puisque l'individu ne fait que critiquer les services de police en général sur leur politique d'investigations – ce qui relève, à notre sens, de la liberté d'expression – mais c'est plutôt la troisième phrase et le doigt d'honneur qui nécessitent d'être constatés afin d'être réprimés à titre d'outrage.

Le 7 avril 2015, une femme aperçoit des policiers en sortant d'une banque ING et se serait adressée à eux en disant « *tiens, vous travaillez aujourd'hui ?* ». En réponse, l'un des policiers lui aurait demandé si elle avait un problème, mais celle-ci poursuit son chemin. C'est alors que plusieurs policiers décident de suivre cette dame et, après que celle-ci les avertisse de ne surtout pas la toucher, les policiers l'auraient mise au sol « sans raison » en vue de la transférer au commissariat. Lors de son audition, la dame explique qu'elle n'avait pas de but précis en s'adressant de la sorte aux policiers mais qu'elle estime réellement que ceux-ci ne se déplacent jamais quand il le faut, qu'ils ne font jamais rien. D'ailleurs, elle explique qu'elle n'a pas proféré d'insultes à leur égard et qu'elle était très calme. À l'inverse, les policiers affirment que cette dame, bien connue des services de police, leur aurait dit « *pour ça vous êtes forts, bande de cons, quand moi j'appelle je peux toujours attendre, connards* » et qu'elle leur aurait donné des noms d'oiseaux, tels que « *poulets* », « *connards* », « *bande de singes* », « *fils de p...* » et autres injures. D'après les policiers, cette dame se serait montrée fort agressive et vindicative à leur égard. Notons que des faits de rébellion ont également été constatés.

Au vu de ce dernier exemple, nous comprenons à quel point il peut être difficile de trancher et de prendre parti pour l'une ou l'autre déclaration tellement les dires des parties impliquées peuvent s'avérer complètement contradictoires.

En date du 11 avril 2015, un homme sous l'emprise de l'alcool, suspecté d'un accident de roulage avec délit de fuite, se serait montré très arrogant, nerveux et insultant envers les forces de l'ordre. On lui reproche notamment de s'en être pris verbalement et personnellement à l'un des inspecteurs en se moquant de son nom et d'avoir menacé l'ensemble des policiers de représailles s'ils ne le laissaient pas partir sans rédiger de procès-verbal. L'individu aurait précisé bien connaître le « jeu » avec la police et la justice et qu'il ferait appel aux magistrats des tribunaux et du parquet de Charleroi, susceptibles d'intervenir en sa faveur. Il aurait, par ailleurs, reproché à l'un des membres du corps de police de lui avoir subtilisé une montre d'une valeur de plus de 19.000 €. Tous ces éléments pris dans leur ensemble ont justifié la rédaction d'un procès-verbal pour outrage. En outre, l'individu aurait proposé aux policiers, tout en les tutoyant, de bien vouloir le laisser tranquille en échange d'un repas à son restaurant et d'une bouteille d'alcool. L'individu, lui, dit ne plus se souvenir des faits. Le procès-verbal rédigé à son encontre comprend donc également un volet pour tentative de corruption publique.

En date du 29 avril 2015, la police charge un homme de bien vouloir se rendre au commissariat dans le but de s'expliquer sur des faits d'agression qui lui étaient reprochés. L'individu se serait immédiatement emporté et, dans le but d'apaiser les tensions, le commissaire de police serait intervenu en demandant à l'intéressé de bien vouloir reprendre ses esprits pour mener à bien son audition. En guise de réponse, le commissaire s'est vu entendre « *Eh, cow-boy, ce n'est pas parce que tu as une arme que j'ai peur de toi* ». Après avoir reçu une copie de son audition, l'intéressé quitta les locaux de la police en précisant « *Casses-toi, sale con* », ce qui lui a valu un procès-verbal pour outrage. Il nous semble que c'est bien cette dernière phrase qui a justifié la rédaction du procès-verbal.

Le 10 juillet 2015, des policières reçoivent plusieurs appels d'un individu appelant en numéro masqué sur la ligne générale de l'hôtel de police. Cet individu aurait commencé par demander à parler à un « mec » pour ensuite enchaîner sur des insultes. Dans chacun de ses appels, l'individu aurait interpellé les policières en des termes obscènes, tels que : « *sale p..., viens*

*s... ma b.... Tu s... ma b... comme ta mère. Viens sal.... (...)* ». Un procès-verbal pour outrage est donc établi, mais les policières précisent que le suspect n'a pas pu être identifié.

Cet exemple nous permet de constater qu'il existe bien des cas d'outrages par téléphone. À cet égard, nous rappelons qu'A. De Nauw avait déjà précisé que tout procédé, tel le téléphone, qui met en contact direct et immédiat la personne qui outrage et la personne outragée est réputé comme réalisant les conditions d'incrimination des articles 275 et 276 du Code pénal<sup>171</sup>. Si la rédaction d'un procès-verbal se justifie en l'espèce, nous doutons cependant de sa pertinence, dès lors que l'interlocuteur n'a pas été identifié par les services de police.

Nous remarquons que les outrages ainsi constatés font souvent état d'une intention méchante, d'un *animus injuriandi*<sup>172</sup>. Cependant, un procès-verbal en particulier retient notre attention. En date du 31 mars 2015, un procès-verbal est rédigé à l'encontre d'un homme pour « propos et comportement outrageants ». Les policiers relatent en effet que lors du transfert de l'intéressé vers leurs locaux ainsi qu'au moment de le placer en garde à vue et lors de la prise d'empreintes et de photographies, l'individu se serait montré outrageant envers les services de police. Ils précisent par ailleurs que l'individu, probablement sous l'influence de la boisson, aurait fait preuve d'une arrogance anormale envers les forces de l'ordre. Les policiers ont rédigé le procès-verbal sous la rubrique « propos et comportements outrageants » comme suit : « *Alors que nous interpellons le nommé (...), l'intéressé se montre désinvolte, arrogant et moqueur à notre égard. Il affiche un sourire narquois et ironise sans cesse. (...) A de nombreuses reprises, tant sur le lieu de l'interception qu'en nos locaux, [il] refusera de nous communiquer sa date de naissance ou son âge et refusera de parler. Lors du transfert du suspect en nos bureaux, ce dernier, alors placé à l'arrière de notre véhicule de service se moque de nous et prétend que nous ne comprenons rien. L'intéressé hausse la voix à plusieurs reprises. Alors que notre collègue lui demande de se calmer, [l'individu] se raidit, se jette d'un bond vers le fauteuil passager avant du véhicule (...). Craignant une rébellion, nous stoppons notre véhicule de service tandis que notre collègue bloque l'intéressé. [Celui-ci] se met alors à crier et tente de parler plus fort que nous. (...) En nos locaux, [il] ne cessera de ricaner et de répondre vaguement à nos questions. Alors que nous l'invitons à nous suivre afin de procéder à la prise d'empreintes et des photographies de l'intéressé, celui-ci refusera de collaborer, nous regardera moqueur, avec un sourire narquois et ironique aux lèvres. Il*

---

<sup>171</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 138.

<sup>172</sup> Pour cette notion, voy. le point 2° de la section 4 du premier chapitre.

*refusera par ailleurs de se placer correctement pour la prise des clichés photographiques et ne permettra pas ce devoir. [II] refusera à nouveau de nous dévoiler sa véritable identité ainsi que son âge et précisera que tout se trouve dans nos ordinateurs ».*

Ce procès-verbal nous surprend. Cela ne témoignerait-il pas de la trop grande marge de manœuvre laissée aux policiers dans leur pouvoir de constater des outrages ? En effet, nous constatons que les policiers ne cessent de répéter que l'individu a fait preuve d'un « comportement outrageant » par son arrogance et son ironie, sans pour autant préciser en quoi ceux-ci consistent précisément. Par ailleurs, le procès-verbal ne décrit pas les paroles du suspect qui justifient leur qualification de « propos outrageants ». Si un procès-verbal pour outrage était rédigé à chaque fois qu'une personne ironise ou ricane sans justifications précises, nous estimons que cela deviendrait très inquiétant.

En outre, nous constatons que dans certains de ces procès-verbaux, les policiers concernés estiment avoir subi un préjudice moral eu égard des outrages formulés à leur encontre. Ainsi, certains réclament des poursuites à charge de l'intéressé, ainsi qu'une indemnisation financière relative au préjudice moral encouru.

### **CHAPITRE 3. LA PROBLÉMATIQUE LIÉE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

*« La parole est puissante. Elle peut pousser les gens à agir, les faire pleurer, de joie ou de tristesse, et leur infliger (...) une grande souffrance. Mais nous ne pouvons répondre à cette souffrance en punissant celui qui s'est exprimé. En tant que nation, nous avons choisi une voie différente, qui est de protéger la liberté d'expression, même si elle peut blesser (...), la Cour suprême des États-Unis<sup>173</sup>.*

En Belgique, la loi impose aux policiers de « respecter et s'attacher à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales »<sup>174</sup> et de « contribuer au développement démocratique de la société »<sup>175</sup>.

---

<sup>173</sup> B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *A.D.L.*, 2011/2, p. 143.

<sup>174</sup> Article 123, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999, p. 132.

<sup>175</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

F. Tulkens, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, a affirmé lors d'un colloque organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et la Ligue des droits de l'homme que la majorité des policiers respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais que les risques de réponse excessive et d'abus sont bien présents<sup>176</sup>.

Il nous semble que la grande marge de manœuvre qui est laissée aux policiers dans leur pouvoir de dresser des procès-verbaux basés sur des paroles considérées par eux comme outrageantes permettrait également d'aller dans ce sens.

La question de la limite entre la liberté d'expression et l'outrage se pose d'emblée, dès lors que l'outrage peut être constitué de paroles. Ne peut-on pas parler d'atteinte aux droits constitutionnels lorsque les policiers rédigent des procès-verbaux basés sur des paroles ? La « volonté » d'outrage ne peut-elle pas simplement s'analyser comme un manque de maîtrise dans le comportement ou dans l'expression, souvent maladroite, d'une pensée ou d'une appréciation ?

Beaucoup se demandent si l'on peut encore parler à la police puisqu'un simple mot de travers ou un regard déplacé pourrait amener devant la justice de respectables citoyens qui ont eu du mal à garder leur calme en cas d'interpellation houleuse<sup>177</sup>.

Selon B. Mouffe, « *la liberté d'expression ne se conçoit qu'en admettant qu'elle soit expressément en droit de porter atteinte à celle des autres* »<sup>178</sup>. En effet, il explique qu'on ne peut appliquer l'adage selon lequel la liberté de l'un s'arrête là où commence celle des autres puisque l'usage de la liberté d'expression induit forcément la possibilité de choquer les autres, de les blesser dans leurs convictions, leurs croyances et leurs valeurs<sup>179</sup>. Il affirme qu'« *admettre ce principe (...), c'est défendre le droit de chacun d'exprimer ce qu'il pense,*

---

<sup>176</sup> F. TULKENS, « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Quels droits face à la police ? Quelles réponses judiciaires et disciplinaires aux abus policiers ?*, Colloque organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et la Ligue des droits de l'homme, Bruxelles, Palais de justice, 10 décembre 2014, p. 1.

<sup>177</sup> V. FITOUSSI, « L'outrage et injure à agent », *LegaVox*, 22 août 2009, disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr)

<sup>178</sup> B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre... », *op. cit.*, p. 144.

<sup>179</sup> *Ibidem*, p. 144.

*comme il l'entend, où il l'entend, et face à qui il veut avec le risque, implicitement autorisé, de blesser, voire même de nuire »<sup>180</sup>.*

Dans une société qui se veut démocratique, le citoyen ne devrait-il pas avoir le droit d'exprimer librement son opinion sur le fonctionnement de l'État et les éventuelles imperfections des services de police sans avoir à craindre de représailles à titre d'outrage ? L'on dit pourtant que la critique légitime est constructive car elle permet de prendre conscience de certaines déficiences et de certaines erreurs<sup>181</sup>. D'ailleurs, Voltaire ne soutenait pas autre chose lorsqu'il proférait : *« je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire »<sup>182</sup>.*

Dans ce dernier chapitre, nous accorderons une attention particulière à la liberté d'expression et à ses contours : nous examinerons le contenu et les limites de la liberté d'expression, après l'avoir abordé dans un sens plutôt général. Nous poursuivrons par l'exposé des obligations imposées aux États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme et nous clôturerons ce chapitre sur le cas particulier de l'outrage en tant qu'expression humoristique.

### **Section 1. La liberté d'expression en général**

La liberté d'expression est un droit fondamental national également consacré par de multiples instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Cette liberté est consacrée au niveau national par la Constitution belge<sup>183</sup>.

Article 19 de la Constitution belge : *« la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».*

---

<sup>180</sup> B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre... », *op. cit.*, p. 144.

<sup>181</sup> C. MULDOON, F. RÉJEAN et D. HEMELIN, *op. cit.*, p. 9.

<sup>182</sup> B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre... », *op. cit.*, p. 143.

<sup>183</sup> Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Elle est notamment consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>184</sup>, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>185</sup>, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>186</sup> et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne<sup>187</sup>.

La liberté d'expression, véritable socle de la démocratie, a donc une véritable dimension universelle.

### 1°. La dimension universelle de la liberté d'expression

Selon C. Hiscock-Lageot, la liberté d'expression va nécessairement plus loin qu'être « libre de s'exprimer » : elle serait une véritable « créance juridique » que l'on accorde à l'homme<sup>188</sup>.

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne se contente pas de reconnaître que la liberté d'expression signifie « la liberté de communiquer des opinions ou des idées » sous quelque forme que ce soit, mais elle déclare que la liberté d'expression doit aussi s'entendre de « la liberté de s'informer, de chercher des informations ou d'en recevoir »<sup>189</sup>.

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

Il est incontestable que cette définition de la liberté d'expression a guidé le droit international des droits de l'homme<sup>190</sup>.

---

<sup>184</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

<sup>185</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

<sup>186</sup> Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

<sup>187</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 en vue d'être annexée au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

<sup>188</sup> C. HISCOCK-LAGEOT, « La dimension universelle de la liberté d'expression dans la déclaration des droits de l'homme de 1948 », *Rev. Trim. D.H.*, 2000/42, p. 231.

<sup>189</sup> *Ibidem*, p. 232.

<sup>190</sup> *Ibidem*, p. 232.

En effet, les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme ont consacré un sens large de la liberté d'expression dont on retrouve la marque de l'universalisme évoquée précédemment, soit la liberté d'exprimer ses opinions ou ses idées, assortie de la liberté de recevoir des informations<sup>191</sup>.

Article 10, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. »*

Fidèle à sa philosophie libérale, la Convention met l'accent sur l'autonomie de la liberté d'expression par opposition aux pays totalitaires, pour qui la liberté d'expression est une valeur non autonome subordonnée à l'intérêt général et aux valeurs telles qu'elles sont déterminée par l'État lui-même<sup>192</sup>.

En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre également la définition universelle de la liberté d'expression<sup>193</sup>.

Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : *« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »*

Ainsi, la liberté d'expression revêt une dimension universelle en ce qu'elle fait partie d'un patrimoine commun de l'humanité<sup>194</sup>.

<sup>191</sup> C. HISCOCK-LAGEOT, *op. cit.*, p. 233.

<sup>192</sup> G. COHEN-JONATHAN, « Article 10 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1999, p. 368.

<sup>193</sup> C. HISCOCK-LAGEOT, *op. cit.*, p. 233.

<sup>194</sup> *Ibidem*, p. 238.

## 2°. Le socle de la démocratie

La Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé de rappeler que la liberté d'expression est un fondement essentiel de la société démocratique et qu'elle constitue l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun<sup>195</sup>.

Pour reprendre les dires de F. Tulkens, la liberté d'expression serait la condition *sine qua non* d'une véritable démocratie pluraliste et il en résulterait deux choses : d'une part, la liberté d'expression ne serait pas seulement une garantie contre les ingérences de l'État mais elle serait aussi un principe fondamental objectif pour la vie en démocratie et, d'autre part, la liberté d'expression ne serait pas une fin en soi mais un moyen pour l'établissement d'une société démocratique<sup>196</sup>.

Dans ces conditions, on conçoit facilement que la liberté d'expression fasse l'objet d'une vigilance particulière de la part des organes de contrôle de Strasbourg<sup>197</sup>.

### **Section 2. Le contenu de la liberté d'expression**

Comme le répète inlassablement la Cour européenne des droits de l'homme, « *la liberté d'expression s'applique non seulement aux informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* »<sup>198</sup>.

Tout discours est donc en principe couvert par la liberté d'expression, qu'il ait un contenu léger ou plus radical<sup>199</sup>.

---

<sup>195</sup> Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49 ; Cour eur. D.H., 30 janvier 1998, arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, § 45 ; Cour eur. D.H., 16 mars 2000, arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, § 57.

<sup>196</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 479.

<sup>197</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 366.

<sup>198</sup> Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.

<sup>199</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *Médias et droit. 1. Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 29.

## 1°. Les éléments constitutifs

La liberté protégée par l'article 10 de la Convention a le champ d'application le plus large puisqu'il couvre toutes les variétés de message, quel qu'en soit le contenu : la liberté d'expression peut porter sur de pur faits comme elle peut véhiculer une opinion<sup>200</sup>.

Ainsi, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté d'information.

### a) *La liberté d'opinion*

On entend par liberté d'opinion « *la possibilité donnée à chaque femme, à chaque homme, de déterminer par lui-même ce qu'il croit vrai dans quelque domaine que ce soit (...). L'opinion, en tous domaines, veut s'extérioriser : le droit se saisit d'elle au moment où ses manifestations, même élémentaires – la parole, le comportement – lui donnent une réalité sociale et permettent de la constater* »<sup>201</sup>.

Cette définition nous permet d'insister sur le fait que ce n'est pas la pensée en tant que telle qui est ici visée, mais l'expression de celle-ci par des paroles, faits et gestes. En effet, il va de soi que la pensée humaine en tant que telle n'est de toute façon pas punissable.

Si le droit à la libre expression des opinions occupe une place privilégiée parmi les libertés protégées, c'est parce qu'il se rattache directement à la personnalité de l'auteur des propos et parmi les attributs de la personnalité figure le droit à la différence, qui autorise quiconque à *exprimer* ses opinions personnelles, fussent-elles minoritaires, peu populaires ou rejetées par la majorité des gens<sup>202</sup>. Ainsi, la liberté d'opinion est d'ordre personnel et se rapporte au for intérieur des personnes<sup>203</sup>.

---

<sup>200</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 370.

<sup>201</sup> J. RIVERO, *Les libertés publiques : 1. Les droits de l'homme, 2. Le régime des principales libertés*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1997, p. 160.

<sup>202</sup> B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre... », *op. cit.*, p. 145.

<sup>203</sup> M. AFROUKH, « Section 11 – La place de la liberté d'expression dans l'échelle des valeurs », in *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 227.

De fait, la liberté d'expression est indissociable de la liberté d'opinion, qui en constitue le fondement : *communiquer* des pensées et des opinions suppose tout de même qu'on puisse élaborer en tous domaines une pensée personnelle, une opinion librement choisie<sup>204</sup>.

En ce qui concerne les discours de haine, par exemple, les arrêts qui concluent à la violation de l'article 10 ont souvent le même raisonnement de protection maximale de la liberté d'expression : la Cour européenne des droits de l'homme observe que si certains passages, particulièrement acerbes, de l'article litigieux brossent un tableau des plus négatifs de l'État et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération<sup>205</sup>. Selon l'avis de F. Tulkens, seuls les discours qui inciteraient directement à la violence pourraient justifier des limites à la liberté d'expression<sup>206</sup>.

Dans une affaire soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, un écrivain avait été condamné pour diffamation après avoir publié deux articles relatifs à des brutalités policières alors qu'ils n'avaient pas pour but principal de nuire à la réputation de la police mais de réclamer de manière générale un système d'enquête indépendant et impartial<sup>207</sup>. La Cour précise qu'eu égard au but et à l'effet recherchés par eux, on ne saurait tenir pour excessif le langage utilisé. Ainsi, « *la Cour estime la condamnation litigieuse propre à décourager la libre discussion de sujets d'intérêt général* » et constate une violation de l'article 10.

Le souci de la Cour est d'éviter que la libre discussion de sujets politiques ou d'intérêt général ne soit découragée par des condamnations trop facilement prononcées ; sans remettre en cause le bien-fondé de la répression des excès, elle s'est attachée à en réduire le risque d'automatisme, ce dont rend compte la formule selon laquelle « *la voie pénale doit servir à réagir de manière adéquate et non excessive à des imputations diffamatoires dénuées de fondement ou formulées de mauvaise foi* »<sup>208</sup>.

---

<sup>204</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 366.

<sup>205</sup> Cour eur. D.H., 11 avril 2006, arrêt *Dicle c. Turquie* (n°2), § 33.

<sup>206</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 491.

<sup>207</sup> Cour eur. D.H., 25 juin 1992, arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, §§ 63 à 67.

<sup>208</sup> V. COUSSIRAT-COUSTERE, « Article 10, §2 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999, p. 416.

À la question de savoir si l'outrage à la fonction d'un représentant de l'autorité est compatible avec la liberté d'expression, l'ancienne ministre de la justice Annemie Turtelboom répond toutefois que « *selon la Cour européenne des droits de l'homme, un débat public peut s'accompagner d'exagérations, d'injures et même de provocation envers les représentants de l'autorité, mais cela ne veut pas dire que ces formes d'expression ne connaissent aucune limite. Il est clair que l'incitation à la haine ou à la violence ne peut être protégée en la plaçant sous le dénominateur 'liberté d'expression'. Il ne peut être abusé du débat public pour la propagation du hate speech. (...) En résumé, la liberté d'expression à l'égard de représentants de l'autorité ne constitue pas un droit absolu* »<sup>209</sup>.

#### *b) La liberté d'information*

La liberté d'information, plus communément appelée liberté de communication, ne concerne pas uniquement la liberté de *diffusion* mais elle prend aussi en considération le lecteur, l'auditeur, le public en général et son droit à *recevoir* librement l'information<sup>210</sup>. Elle intéresse donc la manifestation extérieure de la pensée<sup>211</sup>.

S'agissant de la presse, cela implique la suppression de tout système d'autorisation ou de censure préalable<sup>212</sup>. Cela étant, la liberté de presse ne saurait être totale : des limites ont été posées à son exercice et leur transgression peut entraîner la responsabilité civile ou pénale de leur auteur, et parfois même la saisie d'imprimés<sup>213</sup>. C'est là les caractéristiques du régime répressif, qui demeure le principe général dans l'aménagement de cette liberté. Précisons cependant que les mesures préventives ne sont pas totalement exclues mais qu'elles doivent rester exceptionnelles et répondre à des conditions très strictes pour ne pas trahir l'esprit de l'ensemble de l'article 10<sup>214</sup>.

La liberté d'information englobe donc également le droit de recevoir librement des informations et des idées, plus particulièrement le droit de recevoir toute information par le biais des médias et, notamment, toute information d'intérêt général<sup>215</sup>.

---

<sup>209</sup> Question n° 5-1786 de Bert Anciaux du 18 mars 2011 (N), Q.R., Sénat, 2010-2014, 9 juin 2011.

<sup>210</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 368.

<sup>211</sup> M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 227.

<sup>212</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 369.

<sup>213</sup> *Ibidem*, p. 369.

<sup>214</sup> *Ibidem*, p. 369.

<sup>215</sup> *Ibidem*, p. 373.

La Cour accorde une attention privilégiée au débat politique, en particulier à la liberté d'opinion du journaliste : « *la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un de ses meilleurs moyens de connaître et juger les idées et les attitudes des dirigeants. Plus généralement, le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention toute entière* »<sup>216</sup>. Dans cette affaire, Monsieur Lingens avait été condamné par les juridictions autrichiennes pour diffamation à l'égard de l'ancien Chancelier du fait de propos jugés outranciers. La Cour a estimé que les limites de la critique admissible étaient plus larges à l'égard d'un homme politique que d'un simple particulier ; le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens, ce qui fait qu'il doit montrer une plus grande tolérance. Elle précise encore que l'homme politique bénéficie bien de la protection de sa réputation, mais qu'il convient de mettre cette protection en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

Ce droit du public à l'information n'a pas seulement pour conséquence de limiter les ingérences éventuelles de l'autorité publique mais il entraîne pour l'État une obligation d'intervenir activement, y compris dans les relations entre médias<sup>217</sup>. Nous reviendrons sur les obligations imposées aux États dans la quatrième section de ce chapitre.

## 2°. Les bénéficiaires de la liberté d'expression

La liberté d'expression s'applique à « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, du seul fait qu'elle est l'auteur de propos<sup>218</sup>.

Elle s'applique non seulement aux médias mais aussi à tous les citoyens et à tous les créateurs scientifiques, littéraires ou artistiques<sup>219</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'auteur intellectuel de l'expression qui est protégé, mais toute personne qui prête directement ou indirectement son concours à la diffusion du message protégé<sup>220</sup>.

---

<sup>216</sup> Cour eur. D.H., 8 juillet 1986, arrêt *Lingens*, § 42.

<sup>217</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 373.

<sup>218</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 2, p. 836.

<sup>219</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 370. Nous précisons que l'article 10, §1 englobe également l'expression humoristique, mais nous reviendrons sur ce point dans la section 5 de ce chapitre.

<sup>220</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 27.

Ainsi, toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'un des États signataires peut introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les voies de recours internes sont épuisées<sup>221</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme explique cependant que « *quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume des devoirs et des responsabilités* » et que « *leur étendue dépend de sa situation et du procédé utilisé* »<sup>222</sup>. Cela signifie que certains individus, en raison de leurs fonctions, sont assujettis à des limitations plus amples que d'autres catégories de personnes<sup>223</sup>. C'est notamment le cas des militaires ou agents publics, tels que les magistrats, qui sont soumis à une obligation de réserve<sup>224</sup>. En conséquence, un fonctionnaire peut tout à fait critiquer l'administration, mais il doit le faire de manière raisonnable et pondérée et non de manière injurieuse et violente<sup>225</sup>.

Selon G. Cohen-Jonathan, les avocats doivent également faire preuve de réserve dans leurs déclarations publiques à la presse car la forme et le fond de leurs propos peuvent discréditer la profession ou porter atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire. Il précise cependant que cela ne doit pas conduire les avocats, par peur de sanctions disciplinaires, à ne pas faire état de leurs convictions<sup>226</sup>.

### **Section 3. Les restrictions conventionnelles à la liberté d'expression**

S'il est vrai qu'une personne ne peut pas être incriminée pour une opinion mais seulement pour une conduite ou un acte répréhensible, faut-il pour autant en conclure que les mots ne peuvent être soumis à aucune restriction<sup>227</sup> ?

En réalité, bien qu'appartenant à la catégorie des « super-libéralités », la liberté d'expression n'est pas un droit absolu mais il est considéré comme un droit relatif, c'est-à-dire un droit qui

---

<sup>221</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 25.

<sup>222</sup> Cour eur. D.H., 24 mai 1988, arrêt *Müller*, § 34 ; Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, arrêt *Jersild*, § 31.

<sup>223</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 398.

<sup>224</sup> *Ibidem*, p. 399.

<sup>225</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 837.

<sup>226</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 398.

<sup>227</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 489.

peut être soumis à des limitations pour les raisons prévues par la Convention<sup>228</sup>. L'on constate donc que l'indérogeabilité n'est pas le critère pertinent dans l'identification du droit fondamental à la liberté d'expression puisque celui-ci est jugé fondamental au seul motif qu'il est jugé essentiel dans une société démocratique ; c'est la valeur que la liberté d'expression protège qui la rend fondamentale<sup>229</sup>.

L'adage « *pas de liberté pour les ennemis de la liberté* » prend tout son sens car nul ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux ou valeurs d'une société démocratique<sup>230</sup>. Un discours raciste ou révisionniste ne bénéficiera donc pas de la protection de l'article 10 de la Convention<sup>231</sup>.

Étant donné que le texte qui revêt une importance cardinale au niveau international est la Convention européenne des droits de l'homme, ce que la Belgique aurait d'ailleurs confirmé<sup>232</sup>, nous avons fait le choix de centrer notre analyse des restrictions à la liberté d'expression sur le prescrit du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention. En effet, K. Lemmens précise que les dispositions de la Convention et les dispositions constitutionnelles qui protègent les mêmes droits et libertés doivent être considérées comme un ensemble<sup>233</sup>, donc il ne fait aucun doute que l'article 10 de la Convention constitue la pierre angulaire sur laquelle doit se fonder toute décision judiciaire en la matière.

Article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

<sup>228</sup> M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 248 ; F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 480.

<sup>229</sup> M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 250.

<sup>230</sup> Article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 30.

<sup>231</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 31.

<sup>232</sup> K. LEMMENS, « La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? », *R.C.J.B.*, 2012, p. 437.

<sup>233</sup> *Ibidem*, p. 437.

Il nous semble qu'une condamnation pour outrage à un fonctionnaire constitue une ingérence des autorités publiques dans la liberté d'expression telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 10. Nous nous permettons de déduire cela d'un arrêt qui a été rendu en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'offense au président de la République<sup>234</sup>. Dans cette affaire, le requérant avait brandi un petit écriteau sur lequel était inscrite la phrase « *casse toi pov'con* », alors que le passage du cortège présidentiel était imminent. Le requérant faisait ainsi référence à une réplique très médiatisée du président de la République proférée lors du salon de l'agriculture en 2008, alors qu'un agriculteur avait refusé de lui serrer la main. Il reste que le requérant fût poursuivi par le procureur de la République pour offense au président de la République et qu'il fût condamné à ce titre. Lors de son appréciation, la Cour estime que la condamnation du requérant constitue bien une ingérence des autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression et qu'il convient de déterminer si pareille immixtion remplit les exigences de la Convention. En l'espèce, la Cour a considéré que le recours à une sanction pénale par les autorités compétentes était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Nonobstant la traditionnelle marge nationale d'appréciation, les ingérences dans la liberté d'expression sont étroitement contrôlées par les organes européens<sup>235</sup>. Toutefois, l'ampleur de cette marge est variable pour chacun des buts autorisant à limiter un droit et selon la nature des activités en jeu<sup>236</sup>.

Notons tout de même qu'il existe des divergences entre la manière dont la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'homme conçoivent les limites à la liberté d'expression<sup>237</sup>. En effet, les logiques qui sous-tendent la Constitution et la Convention sont différentes et ne peuvent être assimilées : le système de restrictions constitutionnelles est qualifié de « formel », tandis que le système de la Convention est qualifié de « matériel »<sup>238</sup>. Pour limiter les libertés constitutionnelles, il faut mais il suffit qu'il y ait une base légale au sens formel du terme, ce qui témoigne de la grande confiance du Constituant dans le législateur dans le but de mettre le citoyen à l'abri des caprices de certains juges et des abus

---

<sup>234</sup> Cour eur. D.H., 14 mars 2013, arrêt *Eon c. France*, §§ 47 et 62.

<sup>235</sup> V. COUSSIRAT-COUSTERE, *op. cit.*, p. 411.

<sup>236</sup> *Ibidem*, p. 411.

<sup>237</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 437.

<sup>238</sup> *Ibidem*, p. 437.

du pouvoir exécutif<sup>239</sup>. À l'inverse, les rédacteurs de la Convention ont compris qu'il était naïf de penser qu'il suffit de faire confiance au seul législateur formel et aux majorités parlementaires, donc ils ont décidé de bien encadrer les restrictions aux droits fondamentaux<sup>240</sup>. Ainsi, les restrictions aux droits des articles 8 à 11 de la Convention ne peuvent être admises que si elles respectent les trois conditions énumérées ci-dessous<sup>241</sup>.

Ces limitations conventionnelles doivent être strictement encadrées et la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante<sup>242</sup>. Pour être autorisées, « *ces limitations doivent avoir une base légale claire prévoyant les garanties procédurales et substantielles nécessaires, poursuivre un but légitime et être proportionnées, c'est-à-dire qu'il convient de mettre en balance l'intérêt à la liberté de parole et l'intérêt public* »<sup>243</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes mais de contrôler sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendu : « *l'État incriminé doit apporter la preuve de la légitimité et de la nécessité de l'ingérence et la Cour doit les envisager à la lumière de l'ensemble de l'affaire et des circonstances de la cause* »<sup>244</sup>. Les propos condamnés doivent être analysés à la lumière de l'ensemble de l'affaire, en particulier au regard de la qualité de son destinataire, de celle du requérant, de sa forme et du contexte dans lequel ils ont été proférés<sup>245</sup>.

Lorsqu'elle est saisie d'une requête fondée sur l'article 10, la Cour européenne des droits de l'homme examine dans un premier temps si la condamnation litigieuse constitue une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, si c'est le cas, elle examine dans un second temps la justification de l'ingérence<sup>246</sup>. À cet effet, elle procède, comme à son habitude, à une méthode d'analyse en trois temps en exposant tour à tour les arguments des parties – le(s) requérant(s) et le Gouvernement concerné – suivi de sa propre appréciation<sup>247</sup>.

---

<sup>239</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 438.

<sup>240</sup> *Ibidem*, p. 438.

<sup>241</sup> *Ibidem*, p. 438.

<sup>242</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 488.

<sup>243</sup> *Ibidem*, pp. 488 et 489.

<sup>244</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 397.

<sup>245</sup> Cour eur. D.H., 14 mars 2013, arrêt *Eon c. France*, § 53.

<sup>246</sup> D. DE BELLESCIZE, « La France et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2005/61, p. 227.

<sup>247</sup> *Ibidem*, p. 228.

## 1°. Une exigence de légalité

L'ingérence est-elle prévue par la loi ? Si oui, la loi est-elle accessible et prévisible ? Telles sont les questions qu'il faut se poser dans un premier temps. Cette première condition ne pose en général pas de problème puisque l'ingérence dans la liberté d'expression serait pratiquement toujours prévue par la loi<sup>248</sup>.

### a) *La notion de « loi »*

La Cour européenne des droits de l'homme prend le terme de « loi » dans son acception matérielle et non dans son acception formelle, ce qui signifie qu'elle y inclut les textes de rang infra-législatifs et le droit non écrit, y compris la jurisprudence, à condition que celle-ci soit constante, amplement commentée et abondante<sup>249</sup>. La loi a donc une signification autonome et particulière dans le cadre de la Convention<sup>250</sup>.

La Cour accepte par ailleurs de considérer les normes internationales comme équivalentes à la loi lorsque le droit interne y renvoie expressément et les intègre dans le bloc de la légalité<sup>251</sup>.

S'agissant de l'infraction d'outrage, nous constatons que l'ingérence dans la liberté d'expression se fonde sur une base légale, à savoir les articles 275 et 276 du Code pénal, ce qui semblerait suffire au sens de la Convention.

### b) *La qualité de la loi*

Dans une optique de sécurité juridique optimale, la Cour strasbourgeoise a précisé les exigences que devait présenter toute norme juridique qui sert de fondement à une ingérence<sup>252</sup>. Selon nous, il s'agit là de la consécration du principe de légalité, selon lequel on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

---

<sup>248</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 228. L'auteur affirme cela en partant du constat que, dans les neuf décisions de la Cour impliquant la France qu'il examine sur le fondement de l'article 10 de la Convention, l'ingérence dans la liberté d'expression était toujours prévue par la loi.

<sup>249</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 390 ; D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 228.

<sup>250</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 439 ; A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 39.

<sup>251</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 390.

<sup>252</sup> *Ibidem*, p. 390.

Premièrement, la loi doit être suffisamment accessible puisque l'individu doit pouvoir disposer de renseignements suffisants dans les circonstances de la cause sur les normes juridiques applicables à un cas donné<sup>253</sup>.

Deuxièmement, la loi doit être claire et énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite en conséquence et d'être à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé<sup>254</sup>.

Ce principe de prévisibilité – principe indispensable lorsqu'il s'agit de limiter une liberté aussi fondamentale que la liberté d'expression – a pour but d'empêcher d'utiliser des textes trop vagues et imprécis qui confèreraient à l'administration ou au juge un pouvoir d'appréciation excessif<sup>255</sup>. Cependant, les dispositions législatives n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue car il existe des notions qui sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances<sup>256</sup>.

## 2°. Une exigence de légitimité

L'ingérence vise-t-elle un but légitime ? Cette seconde condition serait rarement la cause de condamnations car l'ingérence poursuivrait, bien souvent, l'un des buts légitimes énoncés au second paragraphe de l'article 10 de la Convention<sup>257</sup>. La doctrine considère effectivement que cette condition n'est pas un cap trop difficile à passer<sup>258</sup>.

La liste des motifs légitimes justifiant les ingérences dans la liberté d'expression est assez longue<sup>259</sup> :

- a. *La défense de la sécurité intérieure et extérieure de l'État* : par exemple, un ressortissant autrichien a été sanctionné pour déclarations d'incitation à la violence et

---

<sup>253</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 390.

<sup>254</sup> *Ibidem*, p. 390.

<sup>255</sup> *Ibidem*, pp. 390 et 391.

<sup>256</sup> *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport Commission du 12 octobre 1978, *D.R.*, 19, p. 5.

<sup>257</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 228. L'auteur explique que dans les neuf affaires qu'il a analysées en rapport avec la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'ingérence litigieuse poursuivait bien l'un au moins des buts légitimes énoncés à l'article 10, §2 de la Convention et que, dans sept cas sur neuf, il s'agissait de la protection de la réputation et des droits d'autrui, au sens large du terme.

<sup>258</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 439.

<sup>259</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 393.

au terrorisme à l'encontre de l'Italie<sup>260</sup>. La Commission a estimé que la répression pénale de ces déclarations était justifiée par la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique.

- b. *La défense de l'ordre et la prévention du crime* : par exemple, un sénateur militant de la coalition basque a été condamné pour « injure au gouvernement » pour avoir publié un article dénonçant la responsabilité du gouvernement pour les meurtres et agressions commis au Pays Basque par des bandes armées d'extrême droite<sup>261</sup>. La Commission a estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression était justifiée par la protection de l'ordre public car ledit article était susceptible de déclencher des réactions incontrôlables dans les moments délicats que traversait l'Espagne en 1979<sup>262</sup>.

Selon nous, il n'est pas impossible qu'une condamnation pour outrage puisse éventuellement poursuivre le but légitime de la défense de l'ordre, mais cela dépendra des motivations retenues par les juridictions nationales<sup>263</sup>.

- c. *La protection de la santé et de la morale* : il a été considéré qu'une législation sur les publications obscènes restreignant le droit à la liberté d'expression vise un but légitime, à savoir la protection de la morale et, plus particulièrement, la morale des jeunes<sup>264</sup>.
- d. *La protection de la réputation et des droits d'autrui* : les notions d'honneur et de réputation impliquent le droit pour chaque individu à ce que la probité de sa personne ne soit pas mise en doute auprès de l'opinion publique, à ce que sa personnalité ne soit pas ternie par des propos calomnieux ou diffamatoires et à ce que l'estime que l'on peut avoir pour elle ne soit pas diminuée fautivement<sup>265</sup>.

---

<sup>260</sup> Cour eur. D.H., 14 décembre 1972, arrêt *X. c. Autriche*.

<sup>261</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, arrêt *Castells c. Espagne*.

<sup>262</sup> L'ingérence ne répondait cependant pas, en l'espèce, au critère de « nécessité dans une société démocratique ».

<sup>263</sup> Dans l'arrêt précité *Eon c. France* rendu pour offense au président de la République, le gouvernement français considérait que l'ingérence avait pour but de protéger l'ordre, mais la Cour a considéré qu'à la lumière des motivations retenues par les juridictions nationales, l'ingérence visait la protection de la réputation d'autrui (§ 49).

<sup>264</sup> Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, § 51.

<sup>265</sup> O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2000, p. 299.

Ce motif est invoqué, par exemples, dans les hypothèses de diffamation et de publications qualifiant de « mensonge » le fait historique de l'assassinat de millions de juifs par le régime nazi<sup>266</sup>.

Il y a par contre des opinions dissidentes quant à l'invocation de ce motif pour justifier l'interdiction de projection et de diffusion d'un film satirique jugé blasphématoire : tandis que la Cour européenne des droits de l'homme décide de faire prévaloir la liberté artistique sur le droit d'autrui au motif que des précautions ont été prises sous la forme d'avertissement donné au public et d'interdiction aux mineurs de 17 ans à l'occasion de la projection envisagée, certains membres de la Commission soulignent l'importance du contexte culturel local pour juger du caractère blasphématoire d'une expression ou d'une œuvre<sup>267</sup>.

La protection des droits d'autrui inclut également les droits du consommateur et, d'une manière générale, les droits économiques<sup>268</sup>. D'une manière encore plus générale, la protection des droits d'autrui peut justifier une restriction de la liberté d'information pour éviter une atteinte substantielle au droit au respect de la vie privée<sup>269</sup>.

D'après la doctrine française, c'est la protection de la réputation et des droits d'autrui, au sens large du terme, qui serait souvent invoqué comme but légitime à la restriction de la liberté d'expression<sup>270</sup>.

La question qui nous intéresse ici est de savoir si la protection de la réputation des policiers pourrait constituer une limitation légitime à la liberté d'expression des citoyens ? En toute hypothèse, il semble qu'il faille répondre par la positive. Cela se déduit d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'outrage à un magistrat du parquet<sup>271</sup>. Dans cette affaire, le requérant se plaint de la violation de son droit à la liberté d'expression en ce qu'il fût condamné pour avoir critiqué les actes d'un magistrat du parquet qu'il jugeait illégaux. La Cour reconnaît que la condamnation pour outrage à un fonctionnaire et la peine d'emprisonnement

---

<sup>266</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 395.

<sup>267</sup> Cour eur. D.H., 20 septembre 1994, arrêt *Otto Preminger Institut c. Autriche*, § 77.

<sup>268</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 396.

<sup>269</sup> *Ibidem*, p. 396.

<sup>270</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 228.

<sup>271</sup> Cour eur. D.H., 11 mars 2003, arrêt *Lesnik c. Slovaquie*, § 48.

dont le requérant a fait l'objet constituent une ingérence dans sa liberté d'expression. Dans son examen de la légitimité de l'ingérence, la Cour fait cependant observer que « *la procédure pénale engagée contre le requérant à raison de ses critiques à l'encontre [du procureur] avait pour légitime but de protéger la réputation et les droits de ce dernier, et ce pour lui permettre d'exercer ses fonctions de procureur sans être indûment perturbé* ».

- e. *La garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire* : par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a interdit à un journal de publier le dossier qu'il avait réalisé dans le cadre d'une affaire fort médiatisée dans la mesure où il amènerait le public à préjuger de l'issue de la procédure judiciaire en cours<sup>272</sup>.

### 3°. Une exigence de nécessité dans une société démocratique

L'ingérence dans la liberté d'expression est-elle nécessaire dans une société démocratique pour atteindre le but légitime poursuivi ? Selon D. De Bellecize, ça serait sur cette troisième condition que porteraient la plupart des condamnations de la Cour strasbourgeoise<sup>273</sup>.

#### a) *La nécessité de l'ingérence*

La doctrine précise que l'adjectif « nécessaire » implique l'existence d'un « besoin social impérieux » de recourir à l'ingérence considérée<sup>274</sup>. Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante<sup>275</sup>.

La nécessité d'une mesure ne s'apprécie pas essentiellement au regard du droit interne mais par rapport à la Convention et aux « canons » d'une société démocratique dont tolérance, pluralisme et esprit d'ouverture sont les caractéristiques principales<sup>276</sup>.

---

<sup>272</sup> Cour eur. D.H., 26 avril 1979, arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* ; COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 396.

<sup>273</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 228.

<sup>274</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 397.

<sup>275</sup> *Ibidem*, p. 397.

<sup>276</sup> *Ibidem*, p. 398.

Par exemple, il a été jugé que la sanction pénale infligée au requérant pour avoir exprimé ses idées religieuses se révèle incompatible avec l'esprit de tolérance et d'ouverture dont doit faire preuve de nos jours une société démocratique<sup>277</sup>.

*b) La proportionnalité de l'ingérence*

La Cour doit apprécier la proportionnalité de l'atteinte au droit protégé par rapport au but légitime poursuivi et, dans le contrôle de cette proportionnalité, elle ne doit pas se contenter de vérifier si les autorités nationales ont agi de bonne foi et de façon raisonnable mais elle doit se convaincre que les motifs justificatifs sont « *pertinents et suffisants* »<sup>278</sup>.

Ainsi, la Cour statue en dernier lieu sur le point de savoir si une restriction prévue par l'article 10 de la Convention se concilie avec la liberté d'expression, en particulier si l'ingérence est proportionnelle au but poursuivi<sup>279</sup>. De manière générale, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence conduirait fréquemment à faire prévaloir la liberté d'expression sur les droits d'autrui<sup>280</sup>.

Le test de la proportionnalité, véritable standard pour l'appréciation d'une mesure nationale au regard du droit de la Convention, comporte lui-même plusieurs étapes<sup>281</sup> :

- a. *La compatibilité de la mesure d'ingérence par rapport au but poursuivi* : il faut que la mesure soit compatible avec le but qui lui est assigné et qu'elle soit en mesure de réaliser ce but<sup>282</sup>.
- b. *L'absence de mesures alternatives moins intrusives pour la liberté d'expression* : il faut constater l'absence de mesures alternatives éventuellement moins intrusives qui auraient permis d'atteindre l'objectif d'une manière tout aussi efficace, mais au prix de désagréments moindres<sup>283</sup>.

---

<sup>277</sup> *Kokkinakis c. Grèce*, Rapport Commission du 3 décembre 1991, § 74.

<sup>278</sup> G. COHEN-JONATHAN, *op. cit.*, p. 397.

<sup>279</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 229.

<sup>280</sup> *Ibidem*, p. 229.

<sup>281</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 41.

<sup>282</sup> *Ibidem*, p. 42.

<sup>283</sup> *Ibidem*, p. 43.

- c. *La proportionnalité au sens strict de la mesure en cause* : la proportionnalité repose sur une mise en balance des intérêts en présence ou une pesée des avantages et inconvénients de la mesure en cause afin de conclure si une mesure d'ingérence constitue une violation de la liberté d'expression<sup>284</sup>.

Les circonstances qui entourent les propos litigieux jouent également pour évaluer la nécessité d'une restriction à la liberté d'expression et pour apprécier la proportionnalité de la mesure d'ingérence<sup>285</sup>. Si l'on prend le cas d'une campagne électorale, on constate une certaine pondération en faveur de la liberté d'expression : « *les propos désobligeants qui sont tenus à l'égard d'un candidat à une fonction publique sont davantage protégés car il est important qu'au cours de la période précédent une élection, les opinions et informations de tous types puissent circuler librement* » et, en ce sens, une condamnation pour injures à l'encontre d'un candidat aux élections constituera habituellement une ingérence non justifiée dans la liberté d'expression<sup>286</sup>.

L'identité de la personne visée par les propos querellés constitue un autre facteur que la Cour met en balance<sup>287</sup>. Cela vise, plus particulièrement, les personnes qui s'exposent par vocation à la critique et qui doivent donc faire preuve de tolérance à l'égard des discours polémiques dirigés à leur encontre<sup>288</sup>. Nous avons déjà vu précédemment que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique que d'un simple particulier car le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes<sup>289</sup>. En conséquence, nous comprenons que les politiques doivent faire preuve de tolérance accrue puisque la Cour aura tendance à protéger les discours polémiques prononcés à leur encontre. Les fonctionnaires, eux, seraient « *mieux protégés que les politiques mais moins bien protégés que les particuliers* »<sup>290</sup>. En effet, les fonctionnaires occuperaient une position qualifiée « d'intermédiaire » en termes de protection face aux attaques<sup>291</sup> : « *certes, pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs, les limites de la critique admissible peuvent dans certains cas être plus larges que pour un simple particulier. Cependant, on ne*

---

<sup>284</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 44.

<sup>285</sup> *Ibidem*, p. 55.

<sup>286</sup> *Ibidem*, p. 55.

<sup>287</sup> *Ibidem*, p. 61.

<sup>288</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, vol. 2, p. 86.

<sup>289</sup> Cour eur. D.H., 8 juillet 1986, arrêt *Lingens*, § 42.

<sup>290</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 63.

<sup>291</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 87.

*saurait dire que les fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être placés sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsque leur comportement est critiqué. Qui plus est, les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés, et il peut dès lors se révéler nécessaire de les protéger contre les attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service* »<sup>292</sup>. À en juger par cet extrait, il semblerait qu'une condamnation pour outrage à un policier ne soit pas nécessairement disproportionnée au but légitime poursuivi et qu'elle pourrait passer pour « nécessaire » au sens de l'article 10, §2 de la Convention. C'est en tout cas ce que la Cour a décidé dans l'affaire précitée d'outrage à un procureur en considérant qu'il n'y avait pas de violation de l'article 10 de la Convention, eu égard aux considérations de l'espèce<sup>293</sup>.

La Cour a eu à connaître d'une affaire dans laquelle un ressortissant polonais avait insulté des gardes municipaux, les traitant de « goujats » et d'« idiots » lors d'un incident qui a eu lieu sur une place publique : ces mots sont généralement considérés comme injurieux et, en les utilisant, le requérant avait outrepassé les limites de la liberté d'expression<sup>294</sup>. En l'espèce, deux gardes municipaux sommaient des vendeurs sur la voie publique de déguerpir de la place sur laquelle ils se trouvaient et de transporter leurs étalages de fortune sur un marché voisin, mais le requérant intervint en indiquant aux gardes que leurs agissements étaient dépourvus de tout fondement juridique, étant donné que la municipalité n'avait voté aucun texte les autorisant à faire évacuer la place. C'est dans ce contexte que les insultes auraient été proférées par le requérant. Le tribunal régional de Sieradz a estimé que c'était à bon droit que l'intéressé avait été condamné en vertu de l'article 236 du Code pénal polonais, dont le but est de garantir que les fonctionnaires ne soient pas entravés dans l'exercice de leurs fonctions. Le requérant a donc saisi la Commission en invoquant l'article 10 de la Convention pour se plaindre de ce que sa condamnation du chef d'injure à gardes municipaux dans l'exercice de leurs fonctions avait méconnu son droit à la liberté d'expression. Eu égard aux circonstances particulières de la cause, la Cour estime cette fois que la condamnation du requérant

---

<sup>292</sup> Cour eur. D.H., 11 mars 2003, arrêt *Lesnik c. Slovaquie*, § 53 ; Cour eur. D.H., 21 mars 2002, arrêt *Nikula c. Finlande*, § 48.

<sup>293</sup> Cour eur. D.H., 11 mars 2003, arrêt *Lesnik c. Slovaquie*, § 64. Dans cette affaire, la Cour avait retenu le motif légitime de la protection de la réputation et des droits du procureur pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

<sup>294</sup> Cour eur. D.H., 21 janvier 1999, arrêt *Janowski c. Pologne*, §§ 14 et s.

poursuivait l'objectif légitime de la défense de l'ordre<sup>295</sup>. Selon la Cour, « *les motifs ayant inspiré la condamnation du requérant étaient pertinents au regard du but légitime visé. Certes, le requérant a usé d'un langage injurieux lors d'un vif échange de propos, cela par intérêt réel pour le bien-être de ses concitoyens. Ce discours s'adressait à des agents de la force publique entraînés à y répondre. C'est cependant devant un groupe de passants et en un lieu public que le requérant a insulté les gardes dans l'exercice de leurs fonctions. Or le comportement des intéressés, même s'il ne se fondait pas sur une réglementation expresse du conseil municipal mais sur des considérations d'hygiène et de circulation, ne justifiait pas de recourir à des attaques verbales injurieuses et insultantes. En conséquence, même si certains éléments militaient en sens inverse, il existait des motifs suffisants pour justifier la décision finalement prise par les juridictions nationales* »<sup>296</sup>. La Cour est convaincue que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient « pertinents et suffisants » aux fins du paragraphe 2 de l'article 10 et elle constate en outre que, dans les circonstances de l'espèce, l'ingérence qui en est résultée était proportionnée au but légitime visé. Il n'y a dès lors pas eu de violation de l'article 10 de la Convention.

Le discours qui prend pour cible des magistrats serait corrélativement moins bien protégé<sup>297</sup>. En effet, « *il convient (...) de tenir compte de la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société. Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir* »<sup>298</sup>. Le déséquilibre dans les armes lié à l'obligation de réserve pesant sur les magistrats expliquerait le sort moins favorable que la Cour réserve au discours critique visant des magistrats<sup>299</sup>. Selon A. Strowel et F. Tulkens, c'est aussi le fait que l'article 10, §2 de la Convention prévoit expressément que des restrictions à la liberté d'expression peuvent être prévues si elles sont nécessaires « pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » qui a pour effet que la pondération des intérêts est plus favorable aux magistrats visés par des propos excessifs qu'aux

---

<sup>295</sup> Nous constatons que la Cour privilégie tantôt l'objectif légitime de la protection de la réputation et des droits d'autrui (ce qui fût le cas dans l'affaire *Lesnik c. Slovaquie* pour le procureur), tantôt l'objectif légitime de la défense de l'ordre (ce qui est désormais le cas dans l'affaire *Janowski c. Pologne* pour les gardes municipaux), sans donner aucune explication quant à son choix de retenir l'une ou l'autre justification à l'ingérence dans la liberté d'expression.

<sup>296</sup> Cour eur. D.H., 21 janvier 1999, arrêt *Janowski c. Pologne*, § 34.

<sup>297</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 64.

<sup>298</sup> Cour eur. D.H., 27 mai 2004, arrêt *Rizos et Dakas c. Grèce*, § 45.

<sup>299</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 64.

fonctionnaires<sup>300</sup>. La protection accordée aux magistrats n'est cependant pas absolue : le comportement d'un magistrat peut demeurer l'objet de critiques, particulièrement s'agissant des actes que celui-ci pose en dehors de son activité juridictionnelle au sens strict, mais en usant de la qualité qui est la sienne<sup>301</sup>. Ainsi, « *s'il s'avère souvent nécessaire de protéger les magistrats des attaques graves et dénuées de tout fondement, il est vrai aussi que leur attitude, même en dehors des tribunaux et surtout quand ils se servent de leur qualité de magistrats, peut constituer une préoccupation légitime de la presse et contribue au débat sur le fonctionnement de la justice et la moralité de ceux qui en sont les garants. Dès lors, la Cour doit faire preuve de la plus grande prudence lorsque (...) les mesures prises ou les sanctions infligées par l'autorité nationale sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion des problèmes d'un intérêt général légitime* »<sup>302</sup>.

Par ailleurs, la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression<sup>303</sup>. L'influence qu'exerce ce paramètre de « lourdeur » de la peine dans l'appréciation de la nécessité dans une société démocratique d'une ingérence dans la liberté d'expression est relativement subtile : il semblerait que ce paramètre n'ait une influence maximale que lorsque la Cour juge que la limitation à la liberté d'expression était *justifiable en son principe*<sup>304</sup>. En ce cas, ce paramètre est susceptible d'opérer à lui seul le basculement dans la violation de l'article 10. Par exemple, la Cour strasbourgeoise a reconnu que le fait qu'un requérant qualifie des membres du pouvoir judiciaire de « clowns irresponsables » devait être sanctionné, mais elle a considéré que la peine de huit mois de prison ferme était beaucoup trop sévère, compte tenu de l'absence d'antécédent du requérant en la matière<sup>305</sup>. Lorsqu'il ne pourra pas être conclu au caractère *justifiable en soi* ou *injustifiable en soi* de la limitation querellée à la liberté d'expression, le paramètre « lourdeur de la peine » apparaîtra comme un élément parmi d'autres au sein de la balance des intérêts<sup>306</sup>. Ainsi, nous nous posons la question de savoir si les peines d'emprisonnement *et* d'amende ne paraissent pas trop lourdes en ce que ces peines sont automatiquement cumulées en Belgique en cas de condamnation pour outrage sur base des articles 275 et 276 du Code pénal ?

---

<sup>300</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 64.

<sup>301</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 87 et 88.

<sup>302</sup> Cour eur. D. H., 28 septembre 2004, arrêt *Sabou et Pircalab c. Roumanie*, § 38.

<sup>303</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 97.

<sup>304</sup> *Ibidem*, p. 97.

<sup>305</sup> Cour eur. D.H., 27 mai 2003, arrêt *Skalka c. Pologne*, §§ 41 et 42.

<sup>306</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 97.

#### Section 4. Les obligations des États signataires de la Convention

Si, comme le dit l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, les États « reconnaissent » les droits et libertés garantis, ils acceptent les obligations qui découlent de cette reconnaissance<sup>307</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques<sup>308</sup>.

Par ailleurs, le principe d'effectivité, selon lequel « *la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires, mais concrets et effectifs* » est important<sup>309</sup> : la ratification de la Convention engage les États, non seulement à respecter les droits et libertés conventionnellement garantis – ce qui évoque prioritairement une abstention, une obligation négative – mais aussi à les mettre en œuvre et à les protéger – ce qui évoque davantage une obligation positive d'action – pour permettre un environnement favorable où les droits et libertés conventionnellement garantis pourront s'épanouir dans toute leur effectivité<sup>310</sup>.

La Convention génère donc des obligations de protection des droits garantis, jusque et y compris dans les relations entre particuliers<sup>311</sup>. F. Tulkens précise qu'on touche ainsi à la question de « l'effet horizontal indirect » de la convention : « *l'auteur matériel et direct de la violation dénoncée est un particulier, mais la responsabilité juridique de cette violation pourra être imputée à l'État s'il est démontré que celui-ci a rendu possible cette violation et/ou s'est abstenu de la réprimer, soit parce qu'il y a collaboré plus ou moins activement, soit par pure négligence coupable* »<sup>312</sup>.

---

<sup>307</sup> F. TULKENS, « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 4.

<sup>308</sup> Cour eur. D.H., 28 juillet 1999, arrêt *Selmouni c. France*, §101.

<sup>309</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a érigé cette formule, reprise dans de nombreux arrêts, en un véritable « principe ». Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, arrêt *Airey c. Royaume-Uni*, § 24 ; Cour eur. D.H., 23 septembre 1982, arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 63 ; Cour eur. D.H., 10 février 1995, arrêt *Allenet de Ribemond c. France*, § 35 et Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, arrêt *Loizidou c. Turquie*, § 50.

<sup>310</sup> I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 1, pp. 335 et 342 ; F. TULKENS, « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 6 et 7.

<sup>311</sup> F. TULKENS, « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 8.

<sup>312</sup> *Ibidem*, p. 8.

Ainsi, l'ancienne juge de la Cour européenne des droits de l'homme poursuit en indiquant que les obligations positives qui pèsent sur l'État sont tout à la fois d'ordre matériel, tel qu'adopter des mesures de préventions et des normes prohibitives, que d'ordre procédural, tel que mettre en œuvre les procédures tendant à l'application des normes prohibitives<sup>313</sup>.

Elle précise, en outre, que la « doctrine » des obligations positives est également présente dans le droit constitutionnel belge<sup>314</sup>. En effet, la Constitution belge est aussi le siège d'obligations positives de réaliser, de manière effective, et de protéger les droits et libertés qu'elle consacre<sup>315</sup>. Qu'il s'agisse des obligations positives de réalisation ou de protection, leur raison d'être est identique dans les deux cas : c'est en vue de garantir l'effectivité des droits de l'homme que l'État est appelé à les réaliser ou à intervenir dans les rapports entre particuliers<sup>316</sup>.

Il appartient en définitive au juge d'assurer l'effectivité des droits fondamentaux en privilégiant une interprétation des lois conforme aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution : entre diverses interprétations possibles d'une législation, le juge doit retenir celle qui se concilie le mieux avec le droit constitutionnellement – ou internationalement – garanti<sup>317</sup>.

Bien que la Convention soit d'application directe, c'est-à-dire qu'il appartient aux juges nationaux de la faire respecter, il semblerait que les arrêts rendus par la Cour strasbourgeoise n'aient pas nécessairement d'influence directe sur la jurisprudence ou la législation interne<sup>318</sup>. C'est en effet D. De Bellescize qui en arrive à ce constat, après avoir observé l'attitude des juridictions françaises vis-à-vis de la Convention pendant six années consécutives<sup>319</sup>. Certains auteurs soulignent également la relative faiblesse de la référence à la Convention et aux arrêts de la Cour dans la jurisprudence française : les juges français s'évertueraient à rattacher les

---

<sup>313</sup> F. TULKENS, « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 8. Par « normes prohibitives » ou « répressives », l'auteur vise les normes qui imposent aux États d'adopter des législations ou des dispositions pénales pour assurer la protection des droits des personnes, tel que la répression pénale de faits d'esclavage domestique.

<sup>314</sup> *Ibidem*, p. 17.

<sup>315</sup> *Ibidem*, p. 17.

<sup>316</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 334.

<sup>317</sup> *Ibidem*, p. 351.

<sup>318</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 243.

<sup>319</sup> *Ibidem*, p. 243.

solutions de leurs arrêts à des sources nationales plutôt qu'internationales<sup>320</sup>. Cela étant, un arrêt d'incompatibilité avec l'article 10 de la Convention ne manquera pas d'être invoqué ultérieurement par l'une des parties à un procès et la résistance du juge national risquera d'être sanctionnée par une condamnation ; les juridictions nationales ne peuvent donc plus faire fi des décisions des juges de Strasbourg<sup>321</sup>.

Certains affirment que les droits de l'homme affaiblissent la puissance de l'État, qu'ils brident sa souveraineté et le cantonnent à un rôle minimal, mais F. Tulkens conclut finalement que « *les obligations positives de mise en œuvre des droits de l'homme n'appellent pas un État minimal, mais sollicitent au contraire de sa part un interventionnisme approprié, au besoin financier, pour donner plein épanouissement aux droits. Quant aux obligations de protection mises à charge de l'État, elles supposent que celui-ci soit, non pas faible, mais au contraire fort, et en mesure de faire respecter ses lois lorsqu'elles protègent les droits fondamentaux* »<sup>322</sup>. Elle affirme notamment qu' « *une mutation de perspective est ici en train de se jouer : les droits de l'homme ne sont plus uniquement des boucliers de la puissance publique; ils en sont également devenus des glaives aux mains de celle-ci, c'est-à-dire, des horizons de déploiement de leurs pouvoirs de coercition* »<sup>323</sup>.

## **Section 5. L'outrage, une expression humoristique condamnée ?**

Le citoyen aurait plutôt intérêt à parler très calmement et poliment aux policiers et à éviter toute forme d'humour ou de second degré puisque cela pourrait être considéré par certains comme un outrage<sup>324</sup>. En pratique, cela dépendra du sens de l'honneur et de l'humour du policier et de la capacité de la justice à s'occuper de ce type d'affaire<sup>325</sup>.

Nous proposons donc d'aborder dans cette section ce que B. Mouffe qualifie de « droit à l'humour ». L'auteur est d'avis que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme englobe l'expression humoristique<sup>326</sup>.

---

<sup>320</sup> P. DUCOULOMBIER, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 94.

<sup>321</sup> D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 243.

<sup>322</sup> F. TULKENS, « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 18.

<sup>323</sup> *Ibidem*, p. 18.

<sup>324</sup> M. BEYS, *op. cit.*, p. 15.

<sup>325</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>326</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 33 et s.

Il a en effet été jugé qu'on ne saurait tenir pour excessif le langage ou le ton utilisé car le droit à la liberté d'expression peut justifier une certaine dose de provocation ou d'exagération<sup>327</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme tient donc compte de l'essence de la critique, formulée dans le langage ironique<sup>328</sup>.

Comme le dit B. Mouffe, « *toute expression humoristique ne procède pas seulement du droit de faire valoir son opinion qui est lui accordé par le droit à la liberté d'expression, elle procède aussi, si pas plus, d'un droit plus spécifique, le droit de critique* »<sup>329</sup>.

Les parentés entre la critique et l'humour sont indéniables : « *tous deux constituent des modes d'expressions légitimes, transgressifs par principe, et dont l'intérêt social est parfaitement admis* »<sup>330</sup>. Aujourd'hui, l'humour serait devenu un acte d'expression parce qu'il constituerait un moyen de libération et de pouvoir offert au petit peuple : on parle de blagues, de farces, de railleries, etc.<sup>331</sup>. L'auteur explique cependant que « *cet humour constitue une manière d'affirmer un sentiment de supériorité par le moyen de la dégradation du sujet risible* »<sup>332</sup>.

Les juridictions auraient tendance à excuser l'humour dont le caractère involontaire et gratuit exonère l'humoriste de toute culpabilité et à distinguer ce dernier du pseudo-humoriste, celui qui n'endosse cette qualité que pour être agressif et méchant<sup>333</sup>.

Le discours satirique ferait effectivement l'objet d'une tolérance extrêmement grande ; « *l'humour peut impliquer des accusations pointues et très critiques, pour autant qu'il ne soit pas exagéré, brutal ou mordant* »<sup>334</sup>. Tel est le cas lorsque la satire ne tend plus à faire rire mais à nuire à sa cible, lorsqu'elle déconsidère un individu en dépassant les limites de l'injure<sup>335</sup>.

---

<sup>327</sup> Arrêt précité *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, § 67.

<sup>328</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 33.

<sup>329</sup> *Ibidem*, p. 37.

<sup>330</sup> *Ibidem*, p. 37.

<sup>331</sup> *Ibidem*, p. 57.

<sup>332</sup> *Ibidem*, p. 57.

<sup>333</sup> *Ibidem*, p. 57.

<sup>334</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », op. cit., p. 841.

<sup>335</sup> *Ibidem*, p. 841.

Selon nous, ce constat impliquerait la nécessité d'établir une limite suffisamment claire entre le rire « involontaire et gratuit » qui ne ferait pas l'objet de poursuites et le rire « agressif et méchant » pour lequel une condamnation pour outrage pourrait éventuellement se justifier.

Les cours et tribunaux ont été amenés à distinguer les plaisanteries, fussent-elles ironiques, grasses ou de très mauvais goût, des atteintes à l'honneur initiées dans un but exclusif de méchanceté, pour lesquels une condamnation pourrait se justifier<sup>336</sup>. C'est dans cette optique que la Cour d'appel de Gand a considéré que « *le droit à l'humour est limité : l'humour qui n'a que pour seule intention de se moquer de la réputation, de l'estime ou de l'honneur d'une personne est inacceptable. L'humoriste ne bénéficie d'aucune immunité, seulement d'un (très) large degré de tolérance. Il faut donc rechercher la juste limite entre l'intention de faire rire et celle dolosive. Est fautif le fait, sous le masque de l'humour ou de la parodie, de présenter une personne de façon risible à la seule fin de le discréditer* »<sup>337</sup>.

D'après ces termes, il se pourrait que les paroles prononcées par un citoyen méprisant de l'autorité publique – sous le couvert de son droit à l'humour – à l'égard d'un membre des forces de l'ordre soient réellement outrageantes et difficilement justifiables par le droit à l'humour, puisqu'on pourrait légitimement considérer qu'il dépasse largement l'intention de faire rire, mais qu'il se borne à rabaisser la personne du policier ou sa fonction.

Cependant, il reste que l'outrage est soumis à l'appréciation, faite par l'autorité visée, de l'atteinte qui lui est portée : d'aucuns se trouveront immédiatement outragés là où d'autres se contenteront, un sourire aux lèvres, de regarder passer l'orage<sup>338</sup>.

Comme le disait déjà Montesquieu à l'époque, « *si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons pas le punir ; s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner* »<sup>339</sup>. Il importe donc, même aux plus grands, d'avoir de l'humour...

---

<sup>336</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour, op. cit.*, p. 485.

<sup>337</sup> Gand (7<sup>e</sup> ch.), 6 juin 2005, *A&M*, 2005, p. 444.

<sup>338</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour, op. cit.*, p. 62.

<sup>339</sup> MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, livre XXI, chap. 12, « Des paroles indiscretes ».

## CONCLUSION

Nous pouvons conclure de cette analyse que, malgré le fait que les articles 275 et 276 du Code pénal constituent une restriction à la liberté d'expression, rares sont les procès-verbaux qui sont dressés pour outrage et rares sont les décisions de justice, au niveau national, qui condamnent en ce sens. En conséquence, l'on peut affirmer que, de manière générale, tant les policiers que les procureurs et les juges s'attachent à respecter et à faire respecter le droit à la liberté d'expression.

Comme l'explique P. Rainville, « *le droit criminel n'a pas pour visée de sanctionner les débordements de langage. Il se contente, bien plus modestement, de sanctionner les paroles prononcées en vue d'effrayer autrui. L'humour, l'emportement, la fatigue : voilà autant d'éléments susceptibles de jeter un doute sur la volonté arrêtée du prévenu d'être pris au sérieux. Les paroles prononcées à la blague ou sous le coup de l'emportement ne sont pas les seules à jouir de l'impunité. Toute parole prononcée à la légère donne droit à l'acquittement. Les paroles en l'air n'ont pas vocation à être rattrapées par le droit criminel* »<sup>340</sup>.

Cependant, nous nous devons de constater que la Cour européenne des droits de l'homme s'efforce bien souvent de mettre en avant la nécessité de protéger les droits fondamentaux auxquels la liberté d'expression est susceptible de porter atteinte, notamment le droit à l'honneur et à la réputation<sup>341</sup>. Il ressort assez clairement de la jurisprudence analysée que les États non seulement peuvent limiter la liberté d'expression au profit de ce droit, mais doivent également le faire dans certaines circonstances sur le fondement des obligations positives<sup>342</sup>.

Nous partageons évidemment l'avis de F. Tulkens, selon lequel « *le régime de protection de la liberté d'expression constitue un dispositif d'ordre public qui a pour objet et pour effet de sanctuariser les espaces publics de discussion, en faisant obstacle aux tentatives d'ingérence par les autorités publiques, y compris le pouvoir judiciaire* »<sup>343</sup>. Un tel régime n'a pas pour objectif, comme on pourrait le croire, de privilégier les droits subjectifs de l'un aux dépens de

---

<sup>340</sup> P. RAINVILLE, *Les humeurs du droit pénal au sujet de l'humour et du rire*, Dikè, Laval, 2005, p. 80.

<sup>341</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 93.

<sup>342</sup> *Ibidem*, p. 93.

<sup>343</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 496.

l'autre, mais bien de veiller à la sauvegarde d'une condition essentielle sans laquelle ne saurait subsister une démocratie ni une société libre<sup>344</sup>.

Cela étant, nous considérons également qu'il n'est pas concevable qu'un citoyen puisse brandir son droit à la liberté d'expression comme bouclier le protégeant de toute condamnation, notamment lorsqu'il insulte un policier avec pour seule intention de le blesser ou de le rabaisser, sans que sa critique ne soit fondée, constructive ou légitime. Ainsi, nous estimons que les paroles adressées avec arrogance telles que « *vous ne savez pas faire votre travail* » ou « *vous êtes un fainéant* » d'une personne qui dit « ne pas aimer la police » ne tendent pas forcément en ce sens<sup>345</sup>. En effet, nous sommes d'avis que de tels propos ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des policiers mais qu'ils relèvent de la liberté d'expression ; il semblerait disproportionné, selon nous, de condamner un individu pour outrage pour de telles paroles. Il est vrai que nous ne pouvons cependant pas être catégoriques sur ce point car il est évident que les circonstances qui entourent les dires peuvent avoir une importance considérable. Nous sommes donc face à l'évidence qu'il est difficile d'arrêter une position bien définie en la matière puisque les faits sont à considérés au cas par cas.

En ce qui concerne l'infraction d'outrage en tant que telle, nous estimons qu'il est grand temps que le législateur se penche sur la pertinence des articles 275 et 276 du Code pénal, et ce pour plusieurs raisons.

Nous considérons, tout d'abord, que ces dispositions ne correspondent pas au critère de légalité exigé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa méthode d'analyse d'une ingérence dans la liberté d'expression. En effet, nous estimons que les articles 275 et 276 du Code pénal ne sont pas suffisamment explicites quant aux comportements qui peuvent être sanctionnés à titre d'outrage puisque chaque situation peut se résoudre différemment en fonction de la sensibilité propre du policier impliqué dans les faits ; le citoyen peut difficilement prévoir les cas dans lesquels il sera condamné pour outrage par paroles et, selon nous, cette absence de prévisibilité provoque une insécurité juridique et confère un pouvoir d'appréciation excessif aux policiers, ainsi qu'aux juges. Si l'on suit cette logique, une

---

<sup>344</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 496.

<sup>345</sup> Ces deux exemples sont pourtant issus d'un procès-verbal pour outrage qui nous a été transmis par Monsieur A.L.

condamnation pour outrage violerait le droit à la liberté d'expression, dès lors que l'une des conditions nécessaires à toute ingérence n'est pas remplie.

Par ailleurs, nous nous rallions à l'avis de Monsieur A.L., Chef de corps et Commissaire divisionnaire questionné dans le cadre de la problématique de la rédaction des procès-verbaux pour outrage, selon lequel ces dispositions du Code pénal devraient définir concrètement la notion d'outrage ou, en tout cas, l'actualiser à notre société d'aujourd'hui, où la majorité des policiers seraient plus tolérants.

Enfin, contrairement à l'avis du juge correctionnel également interrogé au sujet de cette problématique, nous estimons qu'il est disproportionné de condamner un citoyen à la fois à une peine d'emprisonnement – variant sensiblement en fonction de la qualité de la victime outragée, ce que nous ne cautionnons pas davantage – *et* à une peine d'amende. En effet, le juge dont question estime que le tarif des articles 275 et 276 du Code pénal n'est pas très élevé, mais nous ne partageons pas son avis. Ainsi, il nous semble que cet élément permette également de remettre en cause ces dispositions pénales au regard du critère de proportionnalité, critère indispensable dans l'admission d'une ingérence dans la liberté d'expression.

Pour répondre à la question « *quelle est la limite entre la liberté d'expression et l'outrage ?* », il est difficile d'établir cette limite avec clarté, mais nous espérons avoir fourni les éléments nécessaires et adéquats pour permettre à chacun de se forger une opinion sur la question. À notre avis, nous pouvons raisonnablement considérer que la limite à ne pas franchir est celle de la moquerie de la réputation d'autrui, de son estime ou de son honneur car, à ce moment-là, nous estimons que nous basculons dans l'inacceptable.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Législation

#### A. Niveau international

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

#### B. Niveau européen

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 en vue d'être annexée au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

#### C. Niveau interne

Code d'instruction criminelle, articles 29 ; 138 ; 154 ; 463.

Code pénal, articles 275 ; 276 ; 277.

Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, p. 2606

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999, p. 132.

Code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006, p. 27086.

Loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, *M.B.*, 12 février 2007, p. 06825.

Loi du 8 mars 2010 relative à la circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public, *M.B.*, 30 mars 2010, p. 19436.

#### D. Documents parlementaires

Rapport fait au nom de la commission par E. Pirmez, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1858-1859.

Proposition de loi déposée par L. Caluwé modifiant l'article 276 du Code pénal, *Doc. parl.*, Sénat, 2003, n° 3-197/1.

Proposition de loi déposée par C. Defraigne modifiant les articles 276 et 405bis du Code pénal, en vue d'instaurer une circonstance aggravante pour les auteurs d'infractions commises envers certaines personnes à caractère public, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-851/1.

Question n° 5-1786 de Bert Anciaux du 18 mars 2011 (N), *Q.R.*, Sénat, 2010-2014, 9 juin 2011.

## 2. **Jurisprudence**

### A. Niveau européen

Cour eur. D.H., 14 décembre 1972, arrêt *X. c. Autriche*.

Comm. eur. D.H., *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, 12 octobre 1978.

Cour eur. D.H., 26 avril 1979, arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*.

Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, arrêt *Airey c. Royaume-Uni*.

Cour eur. D.H., 23 septembre 1982, arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède*.

Cour eur. D.H., 8 juillet 1986, arrêt *Lingens*.

Cour eur. D.H., 24 mai 1988, arrêt *Müller*.

Comm. eur. D.H., *Kokkinakis c. Grèce*, 3 décembre 1991.

Cour eur. D.H., 23 avril 1992, arrêt *Castells c. Espagne*.

Cour eur. D.H., 25 juin 1992, arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*.

Cour eur. D.H., 20 septembre 1994, arrêt *Otto Preminger Institut c. Autriche*.

Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, arrêt *Jersild*.

Cour eur. D.H., 10 février 1995, arrêt *Allenet de Ribemond c. France*.

Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, arrêt *Loizidou c. Turquie*.

Cour eur. D.H., 30 janvier 1998, arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*.

Cour eur. D.H., 21 janvier 1999, arrêt *Janowski c. Pologne*.

Cour eur. D.H., 28 juillet 1999, arrêt *Selmouni c. France*.

Cour eur. D.H., 16 mars 2000, arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*.

Cour eur. D.H., 21 mars 2002, arrêt *Nikula c. Finlande*.

Cour eur. D.H., 11 mars 2003, arrêt *Lesnik c. Slovaquie*.

Cour eur. D.H., 27 mai 2003, arrêt *Skalka c. Pologne*.

Cour eur. D.H., 27 mai 2004, arrêt *Rizos et Daksas c. Grèce*.

Cour eur. D. H., 28 septembre 2004, arrêt *Sabou et Pircalab c. Roumanie*.

Cour eur. D.H., 11 avril 2006, arrêt *Dicle c. Turquie (n°2)*.

Cour eur. D.H., 8 août 2006, arrêt *H.M. c. Turquie*.

Cour eur. D.H., 24 mai 2011, arrêt *Aydemir c. Turquie*.

Cour eur. D.H., 14 mars 2013, arrêt *Eon c. France*.

## B. Niveau interne

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 avril 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 252.

Cass., 17 mars 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 439.

Liège, 23 octobre 1958, *Pas.*, 1959, t. 2, p. 123.

Cass., 12 décembre 1859, *Pas.*, 1860, I, p. 173.

Cass., 9 novembre 1970, *Pas.*, 1971, t. 1, p. 210.

Cass., 3 décembre 1980, *Rev. dr. pén.*, 1981, t. 3, p. 237.

Anvers, 5 septembre 1984, *R.W.*, 1984-1985, col. n° 2212.

Gand, 2 février 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 1094.

Cass., 17 mai 1989, *Pas.*, 1989, t. 1, p. 988.

Corr. Gand, 16 janvier 1990, *Dr. circ.*, 1991, p. 155.

Cass., 23 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 605.

Anvers, 26 avril 1990, *Limb. Rechtsl.*, 1990, p. 141.

Cass., 14 avril 1992, *Pas.*, 1992, t. 1, p. 731.

Cour d'arbitrage, 14 juillet 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 974.

Anvers, 3 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 716.

Cass., 21 septembre 1999, *Bull.*, 1999, p. 1177.

Corr. Tournai (6<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2001/16, p. 711.

Corr. Anvers, 29 mars 2001, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1328 et 1329.

Gand (7<sup>e</sup> ch.), 6 juin 2005, *A&M*, 2005, p. 444.

Mons (3<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 604.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007/2-3, p. 227.

Cass., 24 janvier 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 385.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2012, *Pas.*, 2012/9, pp. 1688 à 1690.

Cass., 20 novembre 2013, *Rev. dr. pén.*, 2014, liv. 3, p. 311.

Corr. Charleroi (19<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2014, *Rev. dr. pén. entr.*, 2015/1, p. 78.

### 3. Doctrine

AFROUKH, M., « Section 11 – La place de la liberté d’expression dans l’échelle des valeurs », in *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 214 à 251.

ARENS, J.-L., « Le policier communal, l’outrage et la rébellion : émergence d’une stratégie policière d’adaptation », mémoire de Master en Criminologie, sous la direction de Guy Houchon, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1982.

BEYS, M., « Quels droits face à la police ? », *J.D.J.*, 2014/5, n° 335, pp. 5 à 16.

BEYS, M., *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Mons, Couleur livres, 2014.

BOCKSTAELE, M., *Processen-verbaal*, Antwerpen, Maklu, 1995.

BOURDOUX, G., « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », commentaire sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007/2-3, pp. 240 et s.

BOURDOUX, G. et De VALKENEER, C., *La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Larcier, 1993.

COHEN-JONATHAN, G., « Article 10 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l’homme : commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1999, pp. 365 à 408.

COUSSIRAT-COUSTERE, V., « Article 10, §2 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l’homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999, pp. 409-417.

DE BELLESCIZE, D., « La France et l’article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2005/61, pp. 225 à 266.

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, 1<sup>ère</sup> éd., Mechelen, Kluwer, 2008.

DE NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014.

DE THEUX, O., « La liberté d’expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l’honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2000, pp. 287 à 340.

DUCOULOMBIER, P., *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

FAUX, J.-P., « Le procès-verbal de police », mémoire de Master en Criminologie, sous la direction de Christian De Valkeneer, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 1996.

GOEDSEELS, J., *Commentaire du Code pénal belge*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Hauchamps, 1928.

GOEDSEELS, J., *Commentaire du Code pénal belge*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1948.

GOOSSENS, F., « Over de persoonlijk betrokken verbalisant, het proces-verbaal ten titel van inlichting en het EVRM », *T. Strafr.*, 2005, liv. 5, pp. 372 et s.

HACHEZ, I., « La portée des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 1, pp. 331 à 354.

HISCOCK-LAGEOT, C., « La dimension universelle de la liberté d'expression dans la déclaration des droits de l'homme de 1948 », *Rev. Trim. D.H.*, 2000/42, pp. 229 à 239.

IDOMON, C., « De gevolgen van de betrokkenheid van de verbalisant voor de bewijswaarde van een in verkeerszaken opgesteld proces-verbaal », noot onder Corr. Antwerpen, 29 maart 2001, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1328 et s.

KENNES, L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Mechelen, Kluwer, 2009.

LAFARQUE, V., « Dur dur d'être policier ! », *B.S.J.*, 2014/512, p. 14.

LAMBERT, P., « Procès-verbal », in *Postal Mémoires - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 25 à 167.

LEMMENS, K., « La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? », *R.C.J.B.*, 2012, pp. 434 à 450.

MAGNIEN, P., « La rébellion, les outrages et les violences », in *Les infractions contre les personnes*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 26 à 37.

MARCHAL, A. et JASPAR, J.-P., *Les infractions du Code pénal*, t. 2, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1976.

MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, livre XXI, chap. 12, « Des paroles indiscretes ».

MOUFFE, B., « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *A.D.L.*, 2011/2, pp. 143 à 169.

MOUFFE, B., *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

MULDOON, C., RÉJEAN, F. et HEMELIN, D., *L'outrage au tribunal*, Commission de réforme du droit du Canada (Rapport 17), Ottawa, 1982.

NYPELS, J.-S.-G., *Législation criminelle de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1870.

RAINVILLE, P., *Les humeurs du droit pénal au sujet de l'humour et du rire*, Dikè, Laval, 2005.

RIGAUX, M. et TROUSSE, P.-E., *Les crimes et délits du code pénal*, t. 4, Bruxelles, Bruylant, 1963.

RIVERO, J., *Les libertés publiques : 1. Les droits de l'homme, 2. Le régime des principales libertés*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1997.

SKORDOU, M., « Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980 : les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 1117 à 1148.

STROWEL, A. et TULKENS, F., *Médias et droit. 1. Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008.

TULKENS, F., « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 2, pp. 821 à 844.

TULKENS, F., « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015/3, pp. 477 à 496.

TULKENS, F., « Les abus et obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Quels droits face à la police ? Quelles réponses judiciaires et disciplinaires aux abus policiers ?*, Colloque organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et la Ligue des droits de l'homme, Bruxelles, Palais de justice, 10 décembre 2014.

VAN DROOGHENBROECK, S., *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, vol. 2.

VANDEPLAS, A., « Over de betrokkenheid van de verbalisant », noot onder Corr. Brugge, 24 november 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 987.

#### **4. Articles de presse**

FITOUSSI, V., « L'outrage et injure à agent », LegaVox, 22 août 2009, disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr)

JALLET, A., « Moins de PV mais dans les faits ? », L'avenir, 11 février 2015, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net)

LEPRINCE, C., « Outrages à agent : peut-on encore parler aux policiers ? », Rue89, 6 avril 2008, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com>

PR., E., « Insulte à agent : les mots qui coûtent cher », La DH, 27 juin 2000, disponible sur [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1. L'INFRACTION D'OUTRAGE.....</b>	<b>11</b>
Section 1. L'outrage dans le Code pénal .....	11
Section 2. La ratio legis du délit d'outrage.....	12
Section 3. Définition.....	14
Section 4. Éléments constitutifs .....	15
1°. Les éléments matériels de l'outrage .....	16
a) L'outrage constitué de faits, paroles ou menaces .....	16
b) L'outrage est dirigé contre des personnes protégées par la loi .....	18
c) L'outrage est dirigé contre des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions .....	21
2°. L'élément moral de l'outrage.....	22
Section 5. Sanctions .....	23
<b>CHAPITRE 2. LE PROCÈS-VERBAL .....</b>	<b>24</b>
Section 1. Le procès-verbal de droit commun.....	25
1°. Définition et but du procès-verbal .....	25
2°. Les exigences liées à l'établissement du procès-verbal .....	25
3°. Le contenu du procès-verbal.....	27
4°. La validité du procès-verbal .....	29
5°. La transmission du procès-verbal.....	31
6°. La force probante du procès-verbal.....	32
a) Le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux .....	33
b) Le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire .....	33
c) Le procès-verbal valant comme simple renseignement.....	34
d) Le cas particulier du verbalisant « personnellement concerné par les faits » .....	35
Section 2. Le procès-verbal pour outrage .....	36
1°. Quid du bien-fondé de cette protection légale ? .....	36
a) Sur la justification de l'incrimination .....	36
b) Sur les inégalités de traitement de l'incrimination.....	38
2°. Quid de la procédure à suivre en cas de constat d'outrage ? .....	39
3°. Quid du respect du droit à la liberté d'expression ? .....	41
4°. Quid de l'impact sur le plan probatoire ?.....	42
5°. Quid du respect des droits de la défense ? .....	43
Section 3. Analyse de procès-verbaux .....	46

<b>CHAPITRE 3. LA PROBLÉMATIQUE LIÉE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION .....</b>	<b>50</b>
<b>Section 1. La liberté d'expression en général.....</b>	<b>52</b>
1°. La dimension universelle de la liberté d'expression .....	53
2°. Le socle de la démocratie.....	55
<b>Section 2. Le contenu de la liberté d'expression .....</b>	<b>55</b>
1°. Les éléments constitutifs.....	56
a) La liberté d'opinion .....	56
b) La liberté d'information .....	58
2°. Les bénéficiaires de la liberté d'expression .....	59
<b>Section 3. Les restrictions conventionnelles à la liberté d'expression .....</b>	<b>60</b>
1°. Une exigence de légalité .....	64
a) La notion de « loi ».....	64
b) La qualité de la loi .....	64
2°. Une exigence de légitimité.....	65
3°. Une exigence de nécessité dans une société démocratique .....	68
a) La nécessité de l'ingérence .....	68
b) La proportionnalité de l'ingérence .....	69
<b>Section 4. Les obligations des États signataires de la Convention .....</b>	<b>74</b>
<b>Section 5. L'outrage, une expression humoristique condamnée ? .....</b>	<b>76</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>79</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>82</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>90</b>





Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



